



Mars 2020

# **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

## **ESTONIE**

*Ce texte peut subir des retouches de forme.*



La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.<sup>1</sup>

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par l'Estonie le 11 septembre 2000. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 16e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et l'Estonie l'a présenté le 18 décembre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

L'Estonie a accepté tous les articles du groupe ci-dessus excepté les articles 7§5, 7§6 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à l'Estonie concerne 31 situations et comporte :

– 27 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§7, 7§8, 7§9, 8§1, 8§2, 8§3, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 27§1, 27§2 et 27§3 ;

– 3 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3 et 16.

En ce qui concerne la situation relative à l'article 7§10, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de l'Estonie de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de l'Estonie relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de l'Estonie traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances » :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

---

<sup>1</sup> Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe ([www.coe.int/socialcharter/FR](http://www.coe.int/socialcharter/FR)).

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que l'admission à l'emploi des enfants et adolescents et leurs conditions de travail sont régies par la loi relative aux contrats de travail (LCT). En vertu de la LCT, un employeur ne peut établir un contrat de travail avec des enfants âgés de moins de 15 ans qui sont toujours soumis à la scolarité obligatoire, ni permettre à ces enfants de travailler, sauf dans les cas prévus par la législation. En particulier, les enfants âgés de 13-14 ans ou de 15-16 ans soumis à la scolarité obligatoire sont ainsi autorisés à travailler dans une certaine limite et à accomplir des tâches qui sont simples et qui n'exigent pas d'effort physique ou mental important (travaux légers). En outre, les enfants âgés de 7 à 12 ans peuvent effectuer des travaux légers dans les domaines culturel, artistique, sportif ou publicitaire.

Le Comité rappelle également qu'en vertu de l'article 7.2 de la LCT, un employeur ne peut établir des contrats de travail avec un mineur ni les autoriser à travailler si les tâches requises : (i) dépassent les capacités physiques ou psychologiques des mineurs ; (ii) nuisent à la moralité des mineurs ; (iii) présentent un danger que les mineurs ne peuvent reconnaître à temps ou éviter, en raison de leur manque d'expérience ou de formation ; (iv) gênent le développement social ou l'éducation des mineurs ; (v) comportent un risque pour la santé des mineurs en raison de la nature des tâches ou des dangers propres à l'environnement de travail.

Le rapport actuel indique que la LCT a été modifiée en avril 2017 et que les amendements sont entrés en vigueur le 8 mai 2017. Toujours d'après le rapport, le Règlement contenant la liste des travaux pouvant être confiés à des enfants âgés de 13 à 16 ans a été abrogé et une nouvelle liste des travaux que les enfants de 13 ans sont autorisés à accomplir a été intégrée dans l'article 7.41 de la LCT, qui mentionne en particulier : (i) les travaux agricoles ; (ii) les tâches subalternes dans les établissements de commerce ou de services ; (iii) les tâches subalternes dans les établissements de restauration ou d'hébergement ; (iv) d'autres tâches qui ne dépassent pas les capacités physiques ou psychologiques des enfants, qui ne sont pas de nature à nuire au développement moral des enfants et qui n'exigent pas d'effort physique ou mental important (travaux légers). Le Comité note d'après le rapport que, selon la nouvelle liste de travaux introduite en vertu de l'article 7 (41) de la LCT, les enfants de 13 ans sont autorisés à effectuer des travaux agricoles. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur le type de travail agricole que les enfants de 13 ans sont autorisés à effectuer et sur les conditions dans lesquelles ce travail est surveillé en pratique par les autorités nationales.

Le rapport indique par ailleurs qu'il est interdit à l'employeur de permettre à un enfant de travailler sans l'accord ou l'approbation d'un représentant légal de l'enfant et sans le consentement de l'Inspection du travail. Dans ce contexte, celle-ci doit vérifier que l'enfant a bien l'intention d'accomplir le travail, que les tâches en question ne lui sont pas interdites et que les conditions de travail des enfants sont conformes aux exigences de la loi. Si l'Inspection du travail refuse de donner son consentement, le contrat de travail conclu avec l'enfant âgé de 7 à 14 ans est nul.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation de l'Estonie n'était pas conforme à l'article 7§1 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants de moins de 15 ans était excessive et, par conséquent, ne pouvait pas être considérée comme un travail léger.

Le rapport actuel indique que les dispositions relatives à la durée du travail des enfants ont également été amendées en 2017. En particulier, aux termes de l'article 43.4 de la LCT révisée, à moins que l'employeur et le l'employé se sont ont pas convenu sur le temps de

travail plus court, la durée réduite du travail et le temps de repos des enfants sont régis comme suit :

- si l'enfant est âgé de 7 à 12 ans :deux heures par jour et 12 heures par semaine au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours, et trois heures par jour et 15 heures par semaine pendant les vacances scolaires ;
- si l'enfant est âgé de 13 à 14 ans ou s'il est soumis à la scolarité obligatoire :deux heures par jour et 12 heures par semaine au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours, et sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires ;
- si l'enfant est soumis à la scolarité obligatoire et s'il effectue des travaux légers dans les domaines culturel, artistique, sportif ou publicitaire : trois heures par jour et 12 heures par semaine au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours ;
- si l'enfant est âgé de 14 ans, s'il étudie dans un établissement d'enseignement professionnel et s'il effectue un stage professionnel au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement professionnel : sept heures par jour et 35 heures par semaine. S'il a plus de 15 ans (et selon les mêmes critères) : huit heures par jour et 40 heures par semaine .

Le Comité renvoie à son Observation interprétative de 2015 relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. S'agissant de la durée de ces travaux en période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est en conformité avec les exigences de l'article 7 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). S'agissant de la durée du travail pendant les vacances scolaires, le Comité a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Conclusions 2015, Introduction générale, Observation interprétative sur l'article 7§1).

Etant donné que selon l'article 43.4 de la LCT, tel qu'amendé, les enfants âgés de 7 à 14 ans ou soumis à la scolarité obligatoire sont autorisés à effectuer des travaux légers jusqu'à deux heures par jour et 12 heures par semaine au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§1 de la Charte sur ce point.

Pour ce qui est du travail pendant les vacances scolaires, étant donné que l'article 43.4 de la LCT permet aux enfants âgés de 13 à 14 ans ou soumis à la scolarité obligatoire de travailler sept heures par jour et 35 heures par semaine pendant les vacances scolaires, le Comité conclut que la durée de ce travail est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

En ce qui concerne le contrôle du travail des enfants, le rapport actuel indique que l'Inspection du travail continue de vérifier si le travail est adapté aux enfants, en accordant une attention particulière à ceux qui sont toujours soumis à la scolarité obligatoire. Il ressort du rapport que, durant la période de référence, l'Inspection du travail a relevé 41 infractions concernant des relations de travail établies avec des mineurs. Plus précisément, l'Inspection du travail a constaté (i) trois infractions concernant la conclusion d'un contrat de travail avec des enfants aux fins de travaux interdits ; (ii) trois infractions concernant la conclusion d'un contrat de travail sans l'accord du représentant légal de l'enfant ; (iii) 11 cas dans lesquels la

durée de travail de l'enfant dépassait celle prévue par la législation ; (iv) un cas dans lequel un employeur a conclu avec un mineur un contrat de travail prévoyant des heures supplémentaires ; (v) cinq cas dans lesquels le temps de pause du mineur était inférieur à 30 minutes pour un temps de travail supérieur à 4,5 heures ; (vi) huit violations des restrictions qui touchent au travail des mineurs ; (vii) 10 violations des exigences relatives au temps de repos quotidien des enfants.

Le rapport indique par ailleurs que depuis 2014 jusqu'au premier semestre de 2017, 668 demandes ont été déposées auprès de l'Inspection du travail aux fins d'employer des enfants âgés de 7 à 14 ans. L'Inspection du travail a accordé son consentement dans 524 cas.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des données ventilées au sujet des activités de contrôle et des constatations des services de l'Inspection du travail chargés de vérifier le respect de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans. Il demande notamment que le prochain rapport indique les mesures adoptées et les sanctions imposées à l'employeur en cas de manquement à la réglementation relative au travail des enfants.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que, pendant les vacances scolaires, la durée des travaux légers autorisée pour les enfants de moins de 15 ans est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité note que, d'après les informations fournies dans le rapport de l'Estonie, la législation qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 7§2 de la Charte n'a pas changé.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7.2 de la LCT, un employeur ne peut conclure un contrat de travail avec un mineur ni permettre à un mineur de travailler si les tâches requises : (i) dépassent les capacités physiques ou psychologiques des mineurs ; (ii) sont de nature à nuire au développement moral des mineurs ; (iii) présentent un danger que les mineurs ne peuvent reconnaître à temps ou éviter, en raison de leur manque d'expérience ou de formation ; (iv) risquent de gêner le développement social ou l'éducation des mineurs ; (v) comportent un risque pour la santé des mineurs en raison de la nature des tâches ou des dangers propres à l'environnement de travail. Il rappelle en outre que le Règlement n° 94 du Gouvernement de la République du 11 juin 2009 (« Liste des risques professionnels et des travaux interdits aux mineurs ») énumère les emplois que les mineurs ne doivent pas exercer, ainsi que les facteurs de risque qui peuvent nuire à leur santé. Le Comité a examiné précédemment la législation et a conclu que la situation était conforme à l'article 7§2 de la Charte sur ce point (Conclusions 2011).

En ce qui concerne les activités de contrôle de l'Inspection du travail, le rapport actuel indique que sur la période 2014-2017 l'inspecteur du travail a constaté trois violations de l'article 7 de la LCT, qui fixe les conditions dans lesquelles les enfants de moins de 15 ans ou soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer des travaux légers et régit les cas dans lesquels un enfant n'a pas le droit de travailler. Il s'agit par exemple des tâches qui présentent un danger que les mineurs ne peuvent reconnaître à temps ou éviter, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, ou qui comportent un risque pour la santé des mineurs en raison de la nature du travail ou des dangers propres à l'environnement de travail.

Le Comité note que le rapport actuel ne donne aucune information spécifique sur les activités et constatations de l'Inspection du travail s'agissant de l'interdiction d'employer des enfants et des jeunes de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres conformément au Règlement n° 94 du Gouvernement de la République du 11 juin 2009 (« Liste des risques professionnels et des travaux interdits aux mineurs »). Le Comité demande à recevoir des données ventilées au sujet des activités de contrôle et des constatations de l'Inspection nationale du travail s'agissant de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans à des occupations dangereuses ou insalubres, notamment le nombre de violations constatées et les sanctions appliquées.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité relève dans le rapport actuel que la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et les établissements du cycle supérieur de l'enseignement secondaire exige que les enfants, en Estonie, soient scolarisés à partir de sept ans et jusqu'à ce qu'ils aient acquis une éducation de base ou atteint l'âge de 17 ans.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a conclu que la situation de l'Estonie n'était pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que la durée de travail journalière et hebdomadaire des enfants soumis à la scolarité obligatoire était excessive (Conclusions 2015).

Le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 7§1, dans laquelle il note que les dispositions de la LCT relatives au temps de travail des enfants ont été modifiées en avril 2017 et que ces amendements sont entrés en vigueur le 8 mai 2017. En particulier, aux termes de l'article révisé 43.4 de la LCT, si l'employeur et le travailleur n'ont pas convenu d'horaires plus courts, la durée réduite du travail et le temps de repos des enfants soumis à l'instruction obligatoire sont régis comme suit :

- si l'enfant est âgé de 7 à 12 ans : 2 heures par jour et 12 heures par période de sept jours au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours, et 3 heures par jour et 15 heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires ;
- si l'enfant est âgé de 13 à 14 ans ou s'il est soumis à l'instruction obligatoire : 2 heures par jour et 12 heures par période de sept jours au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours, et 7 heures par jour et 35 heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires ;
- si l'enfant est soumis à l'instruction obligatoire et s'il effectue des travaux légers dans les domaines culturel, artistique, sportif ou publicitaire : 3 heures par jour et 12 heures par période de sept jours au cours d'un trimestre de l'année scolaire, en dehors des heures de cours.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative mentionnée au sujet de l'article 7§1 et conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§3 de la Charte au regard de la durée de travail journalière et hebdomadaire pour des travaux légers pendant l'année scolaire. Par contre, pour ce qui est du travail pendant les vacances scolaires, étant donné que l'article 43.4 de la LCT permet aux enfants âgés de 13 à 14 ans ou soumis à l'instruction obligatoire de travailler 7 heures par jour et 35 heures par période de sept jours pendant les vacances scolaires, le Comité conclut que la durée de ce travail est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

Le Comité a précédemment demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les autres périodes de repos pendant les autres vacances scolaires (Conclusions 2015).

À cet égard, le rapport indique qu'en vertu de l'article 8.2 de la LCT, le représentant légal d'un mineur soumis à l'instruction obligatoire ne peut autoriser celui-ci à travailler pendant plus de la moitié de chacune des périodes de vacances scolaires. Toujours d'après le rapport, les vacances scolaires sont fixées par le ministre de l'Éducation et de la Recherche et durent généralement une semaine, sauf à Noël et en été. Les établissements scolaires ont au moins quatre périodes de vacances par an (d'une durée totale de 12 semaines), dont les vacances d'été qui durent au moins huit semaines consécutives. D'après le rapport, les enfants soumis à l'instruction obligatoire n'étant pas autorisés à travailler plus de la moitié des vacances scolaires, la durée de leurs vacances d'été doit être d'au moins quatre semaines consécutives et la durée des autres vacances scolaires doit être d'au moins 3,5 jours.

Le Comité rappelle qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les États parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires, qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. De plus, l'appréciation du respect de cette obligation sur l'ensemble de l'année scolaire tient compte de la durée et de la répartition des vacances, du moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu, de la nature et de la durée des travaux légers et de l'efficacité du contrôle de l'Inspection du travail (Conclusions 2011, Observation interprétative relative à l'article 7§3). Le Comité conclut par conséquent que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et il demande que le prochain rapport donne des informations sur les activités de contrôle, les constatations et les mesures prises par l'Inspection du travail au regard de la législation relative à l'emploi des enfants soumis à l'instruction obligatoire, notamment leur droit de bénéficier d'au moins deux semaines de repos consécutives pendant les vacances d'été.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte, au motif que pendant les vacances scolaires la durée des travaux légers autorisée pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive et ne correspond donc pas à la définition du travail léger.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 4 - Durée du travail*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté qu'aux termes de l'article 43.4 de la LCT, la durée du travail des jeunes travailleurs qui n'étaient plus soumis à l'obligation scolaire était plafonnée comme suit : (i) pour les jeunes travailleurs âgés de 15 ans, 6 heures par jour et 30 heures par tranche de sept jours ; (ii) pour les jeunes travailleurs âgés de 16 ou 17 ans, 7 heures par jour et 35 heures par tranche de sept jours.

Le Comité relève dans le rapport actuel que l'article 43.1 de la LCT mentionné plus haut a été modifié en avril 2017 et que les amendements sont entrés en vigueur le 8 mai 2017. Aux termes de cet article, un travailleur travaille 8 heures par jour et 40 heures par période de sept jours (pour un poste à temps plein), à moins qu'il n'ait convenu avec l'employeur d'un temps de travail plus court. Le Comité note que l'article 43.1 de la LCT ne prévoit pas d'exception à cette durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Il demande par conséquent confirmation que la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire est plafonnée à 8 heures par jour et 40 heures par période de sept jours.

En ce qui concerne le temps de repos, en vertu de l'article 51.3 de la LCT révisée, les travailleurs âgés de 15 à 17 ans et non soumis à l'instruction obligatoire ont droit à 14 heures de repos consécutif par période de 24 heures. Par ailleurs, l'article 47.3 de la LCT dispose que les jeunes travailleurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes par période de travail d'au moins 4,5 heures. L'article 44.2 de la LCT interdit aux jeunes travailleurs de faire des heures supplémentaires.

Le rapport indique que si un employeur ne respecte pas la durée légale de travail d'un mineur, le temps de repos quotidien ou les restrictions qui touchent au travail des mineurs, l'Inspection du travail peut lui infliger une amende pouvant atteindre 1 300 euros.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées par l'Inspection du travail, ainsi que sur les sanctions infligées, en pratique, aux employeurs qui enfreindraient la réglementation applicable en matière de limitation de la durée du travail des jeunes libérés de l'obligation scolaire.

Le rapport actuel indique que sur la période 2014-2017, l'Inspection du travail a identifié un cas dans lequel l'employeur a conclu avec un mineur un contrat de travail prévoyant des heures supplémentaires ; cinq cas dans lesquels le temps de pause d'un mineur était inférieur à 30 minutes pour un temps de travail supérieur à 4,5 heures et huit violations des restrictions qui touchent au travail des mineurs. Le Comité note que les données susmentionnées concernent des relations de travail établies avec des mineurs en général, y compris des mineurs soumis à l'instruction obligatoire, et ne s'appliquent pas expressément à des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Le Comité demande à recevoir des données ventilées au sujet des activités de contrôle et des constatations de l'Inspection nationale du travail s'agissant de la durée du travail pour les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 7 - Congés payés annuels*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie et relève qu'aucune modification n'a été apportée à la réglementation régissant les congés annuels.

Le rapport précise qu'aux termes de l'article 56 de la loi relative aux contrats de travail, les salariés mineurs ont droit, en principe, à 35 jours civils de congés annuels, à moins que l'employeur et le salarié n'aient convenu d'une période plus longue ou que la législation en dispose autrement. L'article 66(1) de cette même loi prévoit que la part excédant les 28 jours civils de congés annuels des mineurs doit être prise en charge à hauteur de sept jours civils par l'État, sur le budget du ministère des Affaires sociales.

L'octroi aux mineurs de congés annuels plus longs a pour but de veiller à leur épanouissement social et de s'assurer qu'ils aient accès à l'éducation.

Aux termes de l'article 68(2) de la loi relative aux contrats de travail, la période servant de base au calcul des droits à congés annuels doit inclure, outre les heures effectuées par le salarié, la durée d'une éventuelle incapacité temporaire. De plus, selon l'article 69(6) de ladite loi, le salarié est en droit d'interrompre, de reporter ou de mettre prématurément fin à des congés pour des raisons impérieuses d'ordre personnel, comme une incapacité temporaire de travail, une grossesse et un congé de maternité, ou la participation à une grève. L'intéressé peut faire valoir son droit aux congés payés non pris dès que le motif qui l'empêchait de les prendre cesse d'exister ou, avec l'accord des parties, à un autre moment. Le salarié doit avertir l'employeur dès que possible qu'il ne pourra pas prendre ses congés. Les dispositions susmentionnées s'appliquent également en cas d'incapacité de travail survenant pendant les congés d'un mineur.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Les dispositions relatives au travail de nuit des mineurs ont été modifiées en 2017. Aux termes de l'article 49(1) de la loi relative aux contrats de travail, est frappé de nullité : 1) tout accord par lequel un salarié soumis à l'instruction obligatoire s'engage à travailler entre 20 heures et 6 heures ; 2) tout accord par lequel un salarié âgé de 15 à 17 ans et non soumis à l'instruction obligatoire s'engage à travailler entre 22 heures et 6 heures.

Il peut être dérogé aux dispositions susmentionnées si le salarié mineur effectue des travaux légers dans les domaines culturel, artistique, sportif ou publicitaire sous la surveillance d'un adulte entre 20 heures et minuit (article 49(2) de la loi relative aux contrats de travail).

Tout accord par lequel un salarié soumis à l'instruction obligatoire s'engage à travailler juste avant le début des cours est frappé de nullité (article 49(3) de la loi relative aux contrats de travail). L'employeur qui ne respecterait pas les dispositions restreignant le travail des mineurs peut se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 1 300 euros par les services de l'Inspection du travail (article 124 de la loi précitée).

Le non-respect des dispositions restreignant le travail des mineurs a donné lieu à des sanctions.

Le Comité rappelle avoir jugé la situation conforme à l'article 7§8 dans sa Conclusion 2011 et considère qu'il n'y a pas lieu de formuler une conclusion différente.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il a relevé, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), que l'intervalle minimum entre les contrôles médicaux était de deux ans, espacement qu'il a jugé excessif. Il a également considéré que si l'intervalle entre les visites médicales avait été ramené de trois ans à deux ans pour les mineurs, il n'en restait pas moins trop long pour des travailleurs de moins de 18 ans.

Le rapport précise qu'aux termes d'une modification de la loi relative à la santé et à la sécurité au travail qui prendra effet en Estonie en janvier 2019 (hors période de référence), les visites médicales devront avoir lieu au moins une fois par an pour les salariés mineurs. Le Comité prend note de cette avancée et demande que le prochain rapport confirme que cette modification législative est bien appliquée.

Le rapport ajoute que, dans le souci de protéger la santé des mineurs, la loi relative aux contrats de travail dispose qu'un employeur ne saurait conclure un contrat de travail avec un mineur ni autoriser un mineur à effectuer certaines tâches dès lors que celles-ci : 1) excèdent les capacités physiques ou psychologiques du mineur ; 2) sont susceptibles de nuire à l'épanouissement moral du mineur ; 3) présentent des risques que les mineurs ne peuvent reconnaître ou éviter par manque d'expérience ou de formation ; 4) sont susceptibles d'entraver l'épanouissement social ou l'éducation du mineur ; 5) pourraient nuire à la santé du mineur en raison de leur nature ou de l'environnement dans lequel elles sont exécutées.

Le règlement n° 94 du 11 juin 2009 du Gouvernement de la République d'Estonie établissant la « Liste des risques professionnels et des travaux interdits aux mineurs » décrit plus en détail les tâches interdites aux mineurs et la énumère les risques pour la santé auxquels ils pourraient être exposés.

Depuis 2017, un employeur ne peut autoriser un mineur de 7 à 14 ans à travailler avant un délai de dix jours ouvrables suivant l'inscription de ce dernier au registre de l'emploi créé en vertu de la loi relative à l'impôt. Lors de l'inscription d'un mineur de 7 à 14 ans au registre de l'emploi, l'employeur doit indiquer si le représentant légal du mineur a donné son accord, quelles sont ses conditions de travail, notamment le lieu de travail et les tâches envisagées, et si le mineur est soumis à l'instruction obligatoire. Après l'inscription, les services de l'Inspection du travail sont tenus de vérifier que les tâches qu'il est prévu de confier au mineur ne lui sont pas interdites, que les conditions de travail sont conformes aux prescriptions légales et que le mineur souhaite effectivement faire ce travail.

De plus, les risques pour la santé du mineur doivent être évalués avant qu'il ne commence à travailler et chaque fois que des changements importants sont apportés à l'organisation des tâches. L'évaluation des risques doit avant tout prendre en compte : 1) la conception et l'ameublement des espaces de travail et des bureaux ; 2) les conséquences qui pourraient résulter des risques présents dans l'environnement de travail pour la santé du mineur ; 3) l'adéquation des outils à leur utilisation par un mineur ; 4) l'adéquation de l'organisation du travail à un mineur ; 5) la teneur des instructions et de la formation dispensées, qui doivent être adaptées à un travailleur mineur.

#### Mesures à prévoir

L'une des mesures à prendre pour protéger la santé des mineurs est de les soumettre à des contrôles médicaux. Le règlement n° 74 du 24 avril 2003 relatif à la procédure applicable aux examens médicaux des salariés, promulgué par le ministre des Affaires sociales, définit les principes généraux du suivi médical dont doivent faire l'objet les salariés dont la santé pourrait être affectée par les risques présents dans l'environnement de travail ou par les pratiques propres à l'exécution des tâches demandées. Le règlement s'applique à tous les

salariés, en ce compris les mineurs, qui ne sont pas soumis par la loi à des contrôles médicaux particuliers. Lors du contrôle médical, le médecin du travail doit examiner l'état de santé du salarié et vérifier que l'environnement de travail et l'organisation des tâches sont adaptés à ce dernier, compte tenu des résultats de l'évaluation des risques présents sur le lieu de travail. L'évaluation doit indiquer à quels risques susceptibles d'entraîner une maladie professionnelle est exposé le salarié sur son lieu de travail, quelle est la durée d'exposition quotidienne à ces risques et quel est leur impact. Les maladies professionnelles dont pourraient souffrir les salariés sont détectées lors des contrôles médicaux. Le médecin du travail, au vu des documents fournis pour le contrôle médical, de l'environnement de travail et de l'organisation des tâches du salarié, doit, au besoin, prescrire des examens médicaux complémentaires à effectuer auprès de spécialistes. Il doit ensuite inscrire les résultats de ces examens complémentaires dans le dossier médical du salarié, faire le bilan de son état de santé et se prononcer sur l'adéquation de l'environnement de travail et de l'organisation des tâches de l'intéressé. Il doit informer le salarié des résultats des examens médicaux complémentaires et de la décision qu'il a prise à l'issue du contrôle médical. Il doit également communiquer les résultats dudit contrôle à l'employeur en y joignant, le cas échéant, des propositions en vue d'une modification de l'environnement de travail ou de l'organisation des tâches.

Conformément à la loi relative à la santé et à la sécurité au travail, les examens pratiqués par le médecin du travail dans le cadre du suivi médical des salariés sont réalisés aux frais de l'employeur pendant les heures de travail. Les informations concernant l'état de santé des salariés sont confidentielles et doivent être consignées dans des bases de données protégées.

#### Statistiques

D'après le rapport, il n'existe pas de statistiques concernant les examens médicaux pratiqués sur des mineurs. En l'absence de telles informations, le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur l'application de la législation dans les faits. Par conséquent, il demande que le prochain rapport fournisse des données suffisantes sur les contrôles effectués par les services de l'Inspection du travail.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

## **Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection**

### *Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Protection contre l'exploitation sexuelle***

Le Comité relève dans le rapport qu'un large éventail d'actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants sont érigés en infraction pénale.

Il rappelle avoir précédemment noté que l'article 178 du code pénal (production ou mise à disposition d'œuvres pédopornographiques) frappait d'une sanction pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans le fait de produire, acquérir ou détenir, céder, exposer ou mettre à la disposition d'autrui de toute autre manière des images, écrits ou autres œuvres ou reproductions d'œuvres représentant une personne de moins de 18 ans dans une situation pornographique ou une personne de moins de 14 ans dans une situation pornographique ou érotique.

De l'avis du Comité, la distinction faite par le droit estonien entre ce que l'on considérait comme « érotique » et ce qui était jugé « pornographique », de même que l'autorisation de produire ce qui pouvait être qualifié de matériel érotique représentant des jeunes de 14 à 18 ans, ne protégeait pas suffisamment les enfants. Par conséquent, le Comité a conclu que la situation de l'Estonie n'était pas conforme à la Charte au motif que les jeunes de 14 à 18 ans ne bénéficiaient pas d'une protection effective contre toutes les formes d'exploitation sexuelle (Conclusions 2015).

Le rapport précise que l'Estonie réprime sur le plan pénal toutes les infractions de pédopornographie définies dans le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. D'après le rapport, la législation pénale interdisant la pédopornographie est très étendue. En Estonie, il n'est pas nécessaire de démontrer que des produits/matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou consistant en des représentations simulées d'enfants ont été produits à des fins sexuelles. Pour toutes les infractions de pédopornographie, les enfants sont toujours protégés jusqu'à l'âge de 18 ans.

Le rapport explique que l'article 178 ne doit pas être entendu comme autorisant que des enfants de 14 à 18 ans puissent être utilisés dans des matériels érotiques. Il s'agit de s'assurer que le fait que des enfants de 14 à 18 ans se prennent en photo ou demandent à un ami de les prendre en photo dans des poses provocantes ne soit pas considéré comme une infraction. En Estonie, la nudité n'est pas nécessaire pour que des matériels soient jugés érotiques, il suffit qu'ils contiennent des images de personnes prenant des poses sensuelles ou provocantes. Le rapport précise que si la violence, la contrainte ou une influence excessive a été utilisée, l'art érotique mettant en scène des enfants est réprimé, quel que soit l'âge de l'enfant.

Le Comité prend note de l'Avis du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants, adopté en juin 2019. Dans son Avis, le Comité dit que la possession, par des enfants, de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « la possession de pornographie infantine » lorsque celles-ci sont uniquement destinées à leur usage privé, le partage volontaire et consenti par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites n'équivaut pas à « l'offre ou à la mise à disposition de pornographie infantine, à sa diffusion ou à sa transmission, au fait de se la procurer ou de la procurer à autrui ainsi qu'au fait d'y accéder en connaissance de cause », lorsque ces images et/ou vidéos sont uniquement destinées à leur usage privé

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur cette question, par exemple si le matériel doit être destiné à l'usage privé de l'enfant et ne peut être partagé qu'avec d'autres enfants, ainsi que les mesures prises pour garantir que des mesures adéquates peuvent être prises pour lutter contre le « sextage » (ou le partage de « sextos ») non consensuel et / ou constituant une exploitation sexuelle. Entretemps le Comité réserve sa position dans l'attente de plus amples informations sur la situation.

Le Comité relève dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques (CRC/C/EST/CO/2-4, 2017) que les violences sexuelles sur enfants sont fréquentes en Estonie, mais que le niveau de détection est faible et que les services d'appui sont insuffisants et peu accessibles. Il demande que le prochain rapport commente ces informations.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants détecter l'exploitation sexuelle et aider les victimes.

### ***Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information***

Le rapport ne fait état d'aucune évolution concernant la protection des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information.

Compte tenu de l'impact croissant des technologies de l'information et des technologies numériques sur la vie des enfants, le Comité demande des informations sur les nouvelles mesures qui auraient été adoptées en droit et en pratique pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants par l'utilisation des technologies de l'internet.

### ***Protection contre d'autres formes d'exploitation***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé quelles mesures ont été prises, en droit et en pratique, pour lutter contre la traite des enfants et pour venir en aide aux enfants des rues.

Il relève dans le rapport que l'article 133 du code pénal (traite des êtres humains) dispose que « le fait d'entraîner et de maintenir une personne dans une situation où elle est contrainte à se marier, à travailler dans des conditions inhabituelles, à se livrer à la prostitution, à mendier, à commettre une infraction pénale ou à s'acquitter d'autres tâches déplaisantes, dès lors qu'il y a recours à une privation de liberté, à la violence, à l'escroquerie, à la menace de causer des dommages, en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis d'une autre personne, ou du fait qu'une personne est sans défense ou dans une situation de vulnérabilité » constitue une infraction.

Il note également que l'article 175 du code pénal (traite aux fins d'exploitation de mineurs) réprime le fait « d'influencer une personne de moins de 18 ans dans le but de la conduire à perpétrer une infraction pénale, à mendier, à se livrer à la prostitution, à travailler dans des conditions inhabituelles, à se marier contre sa volonté, à apparaître comme mannequin ou acteur dans une représentation ou une œuvre pornographique ou érotique ou de la maintenir dans une telle situation, si cette infraction ne présente aucun des éléments constituant une infraction pénale en vertu de l'article 133 ».

Selon le rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie (2018) (hors période de référence), la majorité des victimes de la traite des êtres humains identifiées en Estonie entre 2014 et 2016 étaient des enfants, soit 21 au total, dont dix-huit avaient été soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et trois à des fins de travail ou de services forcés. Parmi ces enfants figuraient treize filles et quatre garçons estoniens ainsi qu'une fille roumaine soumise à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et deux filles et un garçon vietnamiens soumis à l'exploitation par le travail.

Le Comité prend note de l'avis du GRETA, tel qu'exprimé dans le rapport susmentionné, selon lequel le nombre de victimes formellement identifiées ne reflète probablement pas l'ampleur réelle du phénomène de la traite en Estonie, étant donné qu'une attention insuffisante est portée à la détection de la traite pratiquée à d'autres fins que l'exploitation sexuelle et que la procédure d'identification présente des lacunes. Le Comité demande aux autorités de commenter ces observations et que le prochain rapport fournisse des informations sur les mesures qui auraient été prises pour remédier à ce problème, ainsi que sur les résultats obtenus dans la pratique.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§10 de la Charte, les États doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/exploitation par le travail, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail et la mendicité. Les États parties doivent également prendre des mesures en vue d'empêcher le phénomène des enfants des rues et venir en aide à ces derniers. Dans tous ces cas, les États parties doivent s'assurer non seulement que leur législation empêche l'exploitation et protège les enfants et adolescents, mais aussi qu'elle soit efficace dans la pratique.

Le Comité note que le nombre d'enfants victimes d'exploitation par le travail, et l'existence ou l'ampleur de la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail, ne sont pas suffisamment reconnus. Il demande par conséquent quelles mesures ont été prises pour remédier à ce problème (détection, sensibilisation, etc.).

Il renvoie à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant, qui fournit « aux États des orientations faisant autorité sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant », que l'Estonie a ratifiée.

Le Comité demande une nouvelle fois à être informé de l'ampleur du problème et des mesures prises pour protéger les enfants se trouvant dans des situations vulnérables et leur venir en aide, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants exposés à un risque d'exploitation par le travail, notamment dans les zones rurales. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 1 - Congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### ***Droit au congé de maternité***

Le rapport indique que le cadre législatif concernant le congé de maternité n'a pas changé pendant la période de référence : les femmes ont droit à un congé de grossesse et de maternité d'une durée de 140 jours civils (20 semaines).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations permettant d'établir que le droit des femmes à un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines est garanti en droit et/ou en pratique. En réponse, le rapport indique que la durée moyenne du congé de grossesse et de maternité était entre 138,9 et 139,4 jours pendant la période de référence.

Le Comité estime que cela semble indiquer qu'en pratique, les femmes prennent l'intégralité dudit congé. Il demande néanmoins que le prochain rapport fournisse toute statistique pertinente concernant la proportion de femmes prenant moins de six semaines de congé postnatal.

### ***Droit à des prestations de maternité***

Le Comité note que la situation qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte révisée n'a pas changé : les salariées ont droit à l'intégralité de leur salaire moyen pendant leur congé de maternité. Le même régime s'applique aux salariées du secteur public.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant, donc son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 9 389 en 2017, ou 782 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 4 695€ par an, ou 391 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 470 € en Estonie.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 de la Charte sur ce point.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

*Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§2 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité prend note d'un exemple de jurisprudence illustrant le niveau des indemnités accordées en cas de licenciement d'une travailleuse enceinte.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

**Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**  
*Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité demande quelles règles s'appliquent aux femmes travaillant à temps partiel.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

## **Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité**

### *Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par les changements des conditions de travail, la réaffectation à un autre poste ou toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

## **Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique**

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### ***Protection juridique de la famille***

#### ***Droits et responsabilités, règlement des litiges***

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015) pour une description de la situation en ce qui concerne les **droits et responsabilités des conjoints**, le **règlement des litiges** et les **services de médiation**. Il prend note des informations supplémentaires fournies concernant les régimes matrimoniaux et le droit de garde des enfants et considère que la situation est toujours conforme à l'article 16 de la Charte.

Les questions relatives aux **restrictions des droits parentaux** et au **placement des enfants** sont examinées dans le cadre de l'article 17§1.

#### ***Violences domestiques à l'encontre des femmes***

L'Estonie a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur pour l'Estonie le 1<sup>er</sup> février 2018). L'évaluation de la mise en œuvre de cet instrument n'a pas encore eu lieu.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport sur les évolutions intervenues depuis sa dernière appréciation (voir les Conclusions 2015), notamment en ce qui concerne les résultats des mesures prises. Selon le rapport, en 2017 le nombre des crimes et délits enregistrés était en baisse de 13 % par rapport à 2016 (les infractions de violence domestique comptabilisées s'établissaient à 2 721 en 2014, 2 997 en 2015, 3 017 en 2016 et 2 632 en 2017) ; dans les deux tiers des cas, les violences étaient le fait d'un partenaire ou ex-partenaire ; le nombre de personnes (principalement des femmes) victimes de violence domestique ayant demandé de l'aide est passé de 3 013 en 2014 à 4 582 en 2017 ; le nombre de femmes s'adressant à un centre d'aide pour femmes est passé de 1 617 en 2014 à 2 000 en 2017 ; sur la période 2013-2016, le numéro d'écoute destiné aux femmes victimes de violences a reçu 2 096 appels : 31 % des faits signalés concernaient principalement des violences physiques, 45 % des violences psychologiques, 18 % des violences économiques et 7 % des violences sexuelles. Dans la plupart des cas, l'agresseur était un partenaire ou ex-partenaire de la victime. En 2017, 750 appels ont été enregistrés.

Le rapport cite également un projet de coopération intersectorielle en matière de protection juridique et sociale qui a été lancé à la fin 2017 pour renforcer l'efficacité des procédures dans les affaires de violence domestique et apporter une aide plus rapide aux victimes. Dans le cadre d'une coopération regroupant police, parquet, services sociaux et services de protection de l'enfance des collectivités locales, outre le centre national d'aide aux victimes et d'accompagnement des femmes, des activités ont été mises en route, en testant plusieurs approches, afin d'assurer la sécurité et l'autonomisation des victimes, une intervention rapide et un traitement accéléré des dossiers, ainsi qu'un soutien psycho-social efficace des parties, fondé sur les besoins. Le Comité relève que ce projet entend renforcer la protection des victimes et prend note des mesures adoptées à cet effet, telles que présentées dans le rapport : fourniture de services d'aide aux victimes, y compris en matière d'indemnisation, comme prévu par la loi sur l'aide aux victimes (telle que modifiée en 2017) ; modification du Code de procédure pénale en 2016 ; octroi d'un financement spécial aux centres d'aide pour femmes ; création d'une ligne d'assistance téléphonique gratuite accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept ; mise en place d'un service de prise en charge des situations de crise et de réadaptation pour les victimes ; élaboration de lignes directrices à l'intention des médecins et organisation de formations destinées au personnel médical travaillant avec des victimes de violences sexuelles et autres professionnels concernés (policiers, procureurs, magistrats, travailleurs sociaux, agents des services d'aide aux victimes et des services de protection de l'enfance, personnel soignant, enseignants, etc.).

Le Comité prend également note des mesures de prévention adoptées (plusieurs activités de sensibilisation et de formation, enquêtes sur la perception de la violence) ainsi que d'autres mesures menées à bien dans le cadre des politiques intégrées pour lutter contre la violence domestique inscrites dans la Stratégie de prévention de la violence pour 2015-2020. Le rapport explique que dans le cadre de cette stratégie, la prévention au sens large intervient à trois niveaux – la prévention universelle (sensibilisation et éducation du grand public), la protection des victimes et la gestion des conséquences de la violence pour les victimes et les auteurs (voir le rapport pour plus de précisions). La préparation du nouveau plan de développement a été coordonnée par le ministère de la Justice ; le groupe de travail était composé de représentants de tous les ministères et organismes concernés, des associations et des collectivités locales. La stratégie détermine les responsables des activités, les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et des indicateurs de performance. Le Comité prend également note des précisions fournies concernant le Programme de lutte contre la violence domestique et sexiste 2012-2016 et un projet visant à créer et doter de moyens un vaste réseau d'appui aux victimes de la violence sexuelle, mené à bien sur la période 2014-2016.

S'agissant des poursuites pour des faits de violence domestique, le Comité note que, d'après le rapport, aucune loi spécifique n'a encore été adoptée sur cette question. Il relève toutefois les modifications apportées en 2015 aux articles 58 et 121 du Code pénal pour étendre les circonstances aggravantes à de nouvelles situations, à savoir lorsque l'auteur et la victime sont de la même famille ou vivent ensemble, ou lorsqu'il existe une relation de dépendance ou de subordination (pour plus de détails se reporter au rapport). En 2017, le harcèlement persistant, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et l'achat de sexe auprès de victimes de la traite ont été érigés en infraction pénale et le harcèlement sexuel est devenu un délit.

Le rapport ne contient pas de données relatives aux condamnations pour violence domestique. À cet égard, le Comité relève dans les observations finales adoptées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2019 que le taux de poursuites pénales reste faible et que le nombre de faits de violences domestiques non signalés serait élevé, en partie en raison de préoccupations liées à la sécurité compte tenu de la longueur des procédures pour obtenir une mesure d'éloignement contre l'auteur des violences et de l'absence de tout dispositif permettant d'ordonner la mesure d'éloignement en urgence. Il prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) dans ses Observations finales de 2016 concernant l'absence d'une loi sur la violence domestique et les insuffisances de la législation applicable. Le Comité CEDAW a constaté en particulier que le Code pénal présente une définition très étroite du viol et que les actes de violence économique et psychologique ne sont pas érigés en infraction. Il était aussi préoccupé par le fait que les auteurs de violence domestique sont rarement condamnés à des peines d'emprisonnement et que les tribunaux ne prennent pas suffisamment en considération les cas de violence domestique et les besoins en matière de sécurité des victimes lorsqu'ils décident de la garde des enfants.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur les violences domestiques à l'encontre des femmes et les condamnations prononcées en la matière. À la lumière des observations susmentionnées du Comité des droits de l'homme et du Comité CEDAW, il demande aussi quelles sont les possibilités d'obtenir une injonction d'éloignement ordonnée par le juge et des informations sur le recours à cette procédure, ainsi que sur la mise en œuvre des diverses mesures décrites dans le rapport et les effets de ces mesures en termes de réduction des cas de violences domestiques à l'encontre des femmes.

## ***Protection sociale et économique des familles***

### ***Services de conseil familial***

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) dans laquelle il a noté que les services de conseil aux familles étaient principalement dispensés par des prestataires du secteur privé et du secteur bénévole et que les pouvoirs locaux disposaient d'informations sur les établissements assurant ces prestations au niveau local. Il a également relevé que des services de conseil familial étaient fournis à différents groupes cibles dans le cadre de plusieurs projets subventionnés par l'État par l'intermédiaire du Conseil de gestion de la taxe sur les jeux de hasard. Le rapport mentionne aussi un projet mené en 2016 par la caisse d'assurance sociale en vue de conseiller les travailleurs sociaux des collectivités locales et de les aider à gérer les dossiers les plus complexes, ainsi que la mise en place de services de conseil aux personnes en difficulté dans toute l'Estonie. Le rapport reconnaissant que les services de conseil familial ne sont soumis à aucune réglementation spécifique, le Comité demande que le prochain rapport précise si des services de conseil familial et d'orientation psychologique pour l'éducation des enfants sont fournis par les services existants.

### ***Structure de garde des enfants***

Le Comité renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2011 et 2015, article 27§1) pour une description générale du système de garde des enfants. La situation de l'Estonie en la matière avait été jugée conforme à la Charte. Il prend note des informations complémentaires détaillées fournies dans le rapport, notamment en ce qui concerne les taux de prise en charge des enfants dans les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance. À cet égard, le rapport indique que le nombre d'enfants fréquentant ces structures a baissé de 3 % durant la période de référence (l'année scolaire 2017-2018, les 628 structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance de l'Estonie ont accueilli 66 895 enfants), tandis que le nombre d'enseignants augmentait de 3 %. En 2017, 27,8 % des enfants âgés de 0 à 2 ans étaient accueillis en crèche ou autres établissements d'accueil de la petite enfance, tandis que chez les enfants de 3 à 6 ans, cette proportion s'élevait à 94,7 %. D'après d'autres chiffres communiqués dans le rapport, 80 % des enfants âgés de 1 an et demi à 3 ans et 90 % de ceux âgés de 4 à 6 ans fréquentaient une structure d'accueil et d'éducation de la petite enfance. Selon une enquête de 2015, la plupart des enfants inscrits sur liste d'attente pour une place en crèche en 2015 étaient âgés de 1 an et demi à 3 ans (soit 59 % de cette tranche d'âge), et 2 290 enfants n'avaient pas été admis. Afin de pallier la pénurie de places en crèche, les dispositions de la loi relative aux structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance ont été modifiées en ce qui concerne l'accueil d'un enfant dans un service de garde d'enfants, s'il n'a pas eu de place en crèche ou en maternelle, et les obligations des collectivités locales (article 10), qui doivent veiller à ce que la participation financière demandée aux parents soit la même que s'ils avaient obtenu une place en crèche. Le rapport indique par ailleurs que 568 nouvelles places en structures d'accueil ont été créées dans toute l'Estonie en 2015 pour remédier à cette pénurie. Il souligne aussi la création de nouveaux modes de garde, plus flexibles, qui s'adressent notamment aux parents ayant des horaires de travail atypiques ou destinés à l'accueil d'enfants à besoins particuliers. La création de près de 2 200 nouvelles places en crèche ou autres structures d'accueil était aussi envisagée.

S'agissant du coût des services de garde, le rapport indique que jusqu'aux 18 mois de l'enfant, les parents ont droit à une allocation parentale. Lorsque ce droit prend fin, ils doivent bénéficier d'une place en crèche. Le montant de la participation financière des parents, qui peut varier en fonction de l'âge de l'enfant, des frais de fonctionnement de l'établissement ou d'autres considérations, est fixé par la commune rurale ou par la ville. En 2015, ce montant s'établissait en moyenne à 44 €. Le remboursement de tout ou partie des

frais de cantine et de garde des enfants de familles défavorisées est réglementé par l'administration locale.

Le Comité prend note des informations complémentaires fournies concernant la loi relative aux structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance. Il relève que les prestataires des services de garde sont désormais supervisés par la caisse d'assurance sociale, qui effectue un contrôle de conformité. Il note en outre les exigences qui sont désormais requises pour l'agrément des prestataires de services de garde, à la suite des modifications de la loi. Il constate que, d'après les données communiquées pour 2016, 87 % des prestataires satisfont aux normes professionnelles.

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations à jour sur la mise en œuvre des mesures prises et sur les taux de prise en charge des enfants en âge préscolaire dans les structures d'accueil et d'éducation de la petite enfance, en particulier pour ce qui concerne les enfants de moins de 3 ans.

### ***Prestations familiales***

#### ***Egalité d'accès aux prestations familiales***

Il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de changement fondamental dans les dispositions juridiques applicables aux étrangers et aux apatrides. L'égalité de traitement continue de leur être assurée, y compris dans le domaine des prestations familiales. L'ensemble de la législation relative aux prestations et allocations familiales s'applique aux résidents permanents d'Estonie, y compris aux apatrides, conformément aux conditions visées au paragraphe 6 (1) de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 16, les ressortissants des États parties résidant légalement sur le territoire national doivent bénéficier de l'égalité d'accès aux prestations familiales. Les États peuvent imposer une condition de durée de résidence pour les prestations non contributives pour autant qu'elle ne soit pas excessive. Le Comité a considéré qu'une durée de résidence de six mois est raisonnable et donc conforme à l'article 16. Il observe que l'égalité de traitement est garantie aux personnes qui résident en Estonie à titre permanent. Il demande quelles sont les conditions qui s'appliquent pour obtenir un titre de séjour permanent.

#### ***Niveau des prestations familiales***

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les prestations familiales n'étaient pas d'un montant suffisant pour un nombre significatif de familles.

Le Comité note d'après le rapport qu'il y a sept types de prestations familiales divisées en deux catégories – les prestations familiales mensuelles et les prestations familiales uniques. Les prestations familiales mensuelles sont : l'allocation pour enfant, l'allocation de garde d'enfant, l'allocation de parent isolé, l'allocation de placement familial, l'allocation famille nombreuse, l'allocation de naissance multiple (trois enfants ou plus), l'allocation pour enfant d'appelé du contingent. Les prestations familiales uniques sont : l'allocation de naissance et l'allocation d'adoption. En ce qui concerne l'allocation pour enfant, le Comité note que son montant a significativement augmenté par rapport à la précédente période de référence, passant de 19 € en 2013 à 55 € en 2017. Le Comité prend également bonne note des montants des autres prestations ainsi que de l'évolution de l'allocation familiale basée sur les besoins, de l'allocation parentale et de l'indemnité de subsistance.

Le Comité relève dans la base de données MISSCEO que l'allocation pour enfant s'élevait à 55 € pour le premier et le deuxième enfant. L'allocation pour enfant versée à partir du troisième enfant était de 100 €. Elle est versée au parent, au tuteur ou à la personne qui s'occupe de l'enfant. Le Comité note que le revenu médian ajusté s'élevait à 781 € par mois

en 2017 et que les allocations pour enfant représentent donc 7 % du revenu médian ajusté. Il considère que l'augmentation de l'allocation pour enfant a rendu la situation conforme à la Charte.

### **Mesures en faveur des familles vulnérables**

En réponse à la question du Comité, le rapport fournit des informations concernant les familles ayant un enfant handicapé. En ce qui concerne les familles roms, le Comité note également que, selon les données issues du recensement de population de 2011, il y avait 456 personnes d'origine rom vivant en Estonie. Il ressort du rapport que, la communauté rom étant assez réduite en Estonie, il n'a pas été élaboré de mesures spécifiques pour les Roms. L'égalité des chances sur le marché de l'emploi et la protection sociale sont garanties aux Roms qui vivent en Estonie au même titre que pour les autres résidents du pays. Le Comité demande quelles sont les mesures prises pour assurer la protection des familles monoparentales.

### **Logement des familles**

Le rapport mentionne plusieurs mesures prises dans le domaine du logement pendant la période de référence :

- garantie de l'État pour les prêts immobiliers accordés aux personnes privées (y compris les jeunes ménages) et aux associations de logement ;
- subventions aux associations de logement et aux collectivités locales pour la rénovation complète d'immeubles d'habitation dans une optique de performance énergétique (les conditions de vie de près de 8 500 personnes ont été améliorées) ;
- subventions à la rénovation de petits bâtiments résidentiels pour les propriétaires de maisons (le montant de l'aide s'élevait en moyenne à 6 210 €) ;
- aides pour l'amélioration de l'habitat destinées aux familles nombreuses (1 186 familles ont bénéficié d'une aide d'un montant moyen de 8 413 €) ;
- subventions aux propriétaires et aux associations de logement pour la rénovation des systèmes de chauffage et des installations électriques.

Le Comité relève dans le rapport que les aides pour l'amélioration de l'habitat des familles nombreuses ont été octroyées dans le cadre du plan de développement 2012-2020 pour l'enfant et la famille. Il demande que le prochain rapport fournisse un bilan global de ce plan et des informations concernant son incidence sur les conditions de logement des familles nombreuses.

Le Comité relève par ailleurs dans une autre source que l'offre de logements sociaux est limitée (le parc locatif public est estimé à 1,7 % du total ; voir *Housing Europe, The State of Housing in the EU 2017*, p. 62-63 ; voir aussi les Observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Estonie adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies le 8 mars 2019 – hors période de référence –, § 38). Pour savoir s'il existe une offre suffisante de logements pour les familles vulnérables, il demande par conséquent que le prochain rapport présente des données chiffrées sur la disponibilité globale de logements sociaux (offre et demande) et précise les délais d'attente pour obtenir un logement social pour la prochaine période de référence.

S'agissant de la protection contre l'expulsion, le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que le délai de préavis minimum (quatorze jours) avant une expulsion était trop court.

En réponse à cette conclusion de non-conformité, le rapport explique que les personnes concernées ont le droit de contester le délai minimum de quatorze jours et de demander un référé. Le juge pourra par exemple ordonner des mesures provisoires en faveur d'une famille en situation de précarité financière qui autrement aurait dû quitter les lieux en hiver, pour laquelle aucune solution de relogement n'a été trouvée par les autorités locales.

Le Comité prend note de ces informations et rappelle qu'est considéré raisonnable un préavis d'au moins deux mois avant l'expulsion (Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. France, réclamation n° 39/2006,

décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 86 et 87 ; Mouvement international ATD Quart Monde c. France, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, §§ 78 et 79 ; voir, *a contrario*, Conclusions 2015, Ukraine, concernant un délais de préavis d'un mois, et Conclusions 2017, Roumanie, concernant un préavis fixé à 30 jours pour les locataires et à cinq jours pour les occupants sans titre). Il demande par conséquent que le prochain rapport précise si la demande de référé mentionnée dans le rapport a un effet suspensif automatique et, dans l'affirmative, pendant combien de temps le délai peut être prorogé. Entre-temps, il réitère sa précédente conclusion de non-conformité sur ce point.

Le Comité rappelle aussi que la loi doit prévoir l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou l'hiver. Il demande par conséquent que le prochain rapport indique si cette interdiction existe, en droit ou en pratique.

Le Comité a précédemment (Conclusions 2011, 2015) demandé des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms. Il a également indiqué que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation soit conforme à l'article 16 de la Charte sur ce point (Conclusions 2015).

En réponse, le rapport souligne que selon le dernier recensement de la population (2011), 456 personnes d'origine rom vivaient en Estonie. Étant donné la taille réduite de la communauté rom, aucune mesure distincte n'a été adoptée pour les Roms. Les Roms vivant en Estonie bénéficient de l'égalité des chances et de la protection sociale au même titre que toute autre personne résidant sur le territoire.

Enfin, le Comité se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). À cet égard, il relève dans les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le troisième rapport périodique de l'Estonie (adoptées le 8 mars 2019, hors période de référence) qu'il existe une grave pénurie de logements à disposition des réfugiés, qui a conduit certains d'entre eux à rester dans des centres d'accueil même après avoir obtenu le statut de réfugié (§ 16). En conséquence, le Comité demande que le prochain rapport indique quelle est la situation en pratique pour ce qui est de l'accès au logement des familles de réfugiés.

### ***Participation des associations représentant les familles***

Le rapport confirme que s'agissant de l'élaboration de lois concernant les enfants et leurs familles, les projets ont été adressés aux organisations représentatives, de façon à ce qu'elles puissent donner leur point de vue sur les modifications législatives proposées et faire valoir les intérêts, besoins et attentes des enfants et des familles. Parmi les diverses organisations consultées figurent des associations représentatives des familles nombreuses, des familles monoparentales, des enfants handicapés et des enfants privés de soins parentaux, ainsi que des organisations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

#### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que le délai de préavis avant expulsion est trop court.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### ***Le statut juridique de l'enfant***

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'un nombre croissant d'enfants en Europe étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

D'après Human Rights Watch [*It is time to end Child Statelessness in Estonia*], en janvier 2016, environ 6,1 % de la population estonienne, qui comptait 1,3 million d'habitants, était apatride, soit 79 300 personnes. Bien que l'Estonie ait fait quelques progrès depuis lors dans la réduction de l'apatridie des enfants, elle n'a pas pleinement remédié au problème.

Le Comité relève également dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques [CRC/C/EST/CO/2-4, mars 2017] que les modifications apportées en 2015 à la loi relative à la nationalité octroient la nationalité estonienne aux enfants nés dans l'État partie dont la nationalité est indéterminée. Cependant, le Comité s'est dit préoccupé de constater que ces modifications ne s'appliquaient pas aux enfants de nationalité indéterminée appartenant au groupe d'âge des 15-18 ans et que l'on accordait moins d'attention aux enfants apatrides arrivés dans le pays dans un contexte migratoire, du fait notamment de l'absence de dispositif global visant à déterminer si une personne était apatride.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière.

#### ***Protection contre les mauvais traitements et les sévices***

Le Comité rappelle qu'il a précédemment jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Il répète que les châtiments corporels sont interdits en toutes circonstances, y compris au sein du foyer.

D'après le rapport, la loi relative à la protection de l'enfance, entrée en vigueur en 2016, interdit expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants, ainsi que toute autre punition qui pourrait mettre en danger leur santé mentale, émotionnelle ou physique.

La situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

#### ***Les droits des enfants confiés à l'assistance publique***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé à être tenu informé des changements apportés par la Loi relative à la Protection de l'Enfance. Le Comité note que ladite loi est

entrée en vigueur en 2016. De plus, début 2016, un nouveau service de protection de l'enfance a été créé au sein de la Direction nationale de l'assurance sociale, dont le rôle est de mettre en œuvre la politique nationale de protection de l'enfance. Le service de protection de l'enfance de la Direction nationale de l'Assurance Sociale aide les collectivités locales à régler les dossiers de protection de l'enfance, à trouver des mesures satisfaisantes pour les enfants et à élaborer des plans de prise en charge qui favorisent le bien-être de l'enfant.

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour des informations sur les critères retenus pour restreindre les droits parentaux (Conclusion 2015). La loi de 2016 relative à la protection de l'enfance dispose qu'une collectivité locale ou la Direction nationale de l'assurance sociale peut retirer un enfant à sa famille pendant une durée pouvant aller jusqu'à 72 heures avant qu'une ordonnance judiciaire soit rendue en ce sens. Le Comité demande que le prochain rapport indique si une telle décision peut être contestée et pour quels motifs.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (hors période de référence), des modifications à la loi relative à la protection sociale sont entrées en vigueur. Ces modifications répondaient à trois objectifs stratégiques : augmenter la part du placement en milieu familial, améliorer la qualité de l'accueil dans les structures non institutionnelles dans leur ensemble et renforcer la capacité à mener une existence autonome. Elles comprenaient les mesures concernant la fourniture de services d'accueil non institutionnels sous trois formes : familles d'accueil, maisons familiales (regroupant entre une et trois familles d'accueil) et foyers éducatifs, l'instauration d'une obligation pour les collectivités locales de placer en priorité les enfants dans des familles d'accueil, la possibilité de placer un enfant dans une structure d'accueil non institutionnelle pour une courte durée ou de manière périodique, avec l'accord de l'un des parents, le transfert de l'évaluation et de la préparation des familles d'accueil, auparavant assurées par les collectivités locales, à la Direction nationale de l'assurance sociale et la constitution d'un registre national des familles jugées aptes à accueillir des enfants, la création d'une obligation d'apporter un soutien financier aux familles d'accueil.

Le Comité demande que le prochain rapport étatique contienne des informations sur les évolutions intervenues dans ce domaine.

Fin 2016, 2 588 enfants étaient pris en charge dans des structures d'accueil non institutionnelles, dont 61 % dans des structures familiales et 39 % dans des foyers : 191 enfants étaient placés dans une famille, 1 395 enfants étaient pris en charge par un tuteur et 1 002 enfants étaient accueillis dans un foyer éducatif.

Le Comité relève dans les Observations finales concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques [CRC/C/EST/CO/2-4, mars 2017] que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demeure préoccupé par le fait que le placement en institution d'enfants reste très fréquent.

Le Comité prend note des efforts déployés par l'Estonie pour améliorer la prise en charge des enfants séparés de leurs familles et demande que le prochain rapport fournisse des informations sur le nombre d'enfants placés en institution, le nombre d'enfants placés dans des familles d'accueil et les tendances dans ce domaine. Ils demandent également des informations sur les mécanismes en place pour contrôler la qualité de l'accueil des enfants en institution et dans les structures de placement en général.

### ***Le droit à l'éducation***

S'agissant de l'éducation, le Comité renvoie à sa conclusion au titre de l'article 17§2.

### ***Enfants en conflit avec la loi***

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que début 2014, le ministère des Affaires sociales a proposé de se charger des activités touchant aux délinquants mineurs dont

s'occupait jusqu'alors le ministère de l'Éducation et de la Recherche. Le Comité a demandé à être tenu informé de tout fait nouveau en la matière.

Une nouvelle législation relative à la justice pour mineurs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (hors période de référence). D'après le rapport, les commissions chargées de la délinquance juvénile ont été supprimées et le système a été rendu plus adapté aux besoins des enfants et plus conforme aux recommandations internationales.

La législation dispose expressément qu'il ne doit être recouru aux approches punitives qu'en dernier ressort et que la priorité doit être donnée aux mesures non punitives (entendues comme les mesures qui aident les enfants et suivent les principes de la justice restaurative). L'accès aux services de conciliation et aux services de réadaptation sociale a été étendu aux enfants qui ont commis une infraction. Les restrictions à la liberté de l'enfant, qui étaient précédemment imposées à l'issue d'une procédure pénale, sont dorénavant imposées dans le cadre d'une procédure civile. Toute peine restrictive de liberté donne lieu à un placement dans un établissement fermé pour mineurs. Une telle peine n'est infligée que lorsque cela est jugé nécessaire au regard du besoin d'assistance et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aux termes de la loi relative à la Protection Sociale, les établissements fermés pour mineurs ont pour but d'accompagner l'enfant dans son développement psychologique, émotionnel, éducatif et cognitif afin de parvenir à des changements durables qui lui permettront de bien s'adapter à un environnement normal.

Le Comité comprend que les enfants en conflit avec la loi ne feront plus l'objet de procédures pénales et pourront seulement être détenus, si nécessaire, dans des établissements fermés pour mineurs. Il demande confirmation qu'il en est bien ainsi. Le Comité demande également quelle est la durée maximale pendant laquelle un enfant peut être détenu dans un établissement fermé pour mineurs. Il demande en outre si des enfants peuvent être placés en détention préalablement à une procédure et, dans l'affirmative, pendant combien de temps. Enfin, il demande si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité demande des informations sur le nombre d'enfants placés dans des établissements fermés pour mineurs et sur le nombre d'enfants soumis à d'autres mesures.

### **Le droit à l'assistance**

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, *Defence for Children International* (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation irrégulière pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation. D'après le rapport, en Estonie, les enfants non accompagnés bénéficient d'une protection comme tout autre enfant se trouvant en situation de besoin. Lorsqu'ils arrivent dans le pays, ils sont orientés par la Direction nationale de l'assurance sociale vers SOS Villages d'enfants en vue d'une prise en charge et bénéficient des mêmes services de protection de remplacement que les autres enfants d'Estonie. De plus, les enfants non accompagnés ont accès aux soins de santé, à des services de traduction de base, à des cours de langue estonienne et aux autres services essentiels.

Le Comité demande des informations supplémentaires sur les structures d'hébergement des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non accompagnés, et sur les mesures

prises pour que les enfants soient logés dans des structures appropriées offrant une surveillance adéquate.

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques [CRC/C/EST/CO/2-4, mars 2017] que les détentions d'enfants demandeurs d'asile sont en augmentation.

Le Comité demande quelles mesures ont été prises pour mettre en place d'autres solutions que la détention.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si l'Estonie utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles [par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?].

### ***Pauvreté des enfants***

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 18,8 % des enfants en Estonie (soit moins que la moyenne de l'Union européenne : 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants ; y compris des mesures non monétaires, par exemple pour garantir l'accès à des services de qualité et abordables, notamment de santé, d'éducation, logement etc. Devraient également être évoquées, les mesures visant à lutter contre la discrimination et à favoriser l'égalité des chances des enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants confiés à l'assistance publique.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

## **Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique**

### *Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires**

Selon l'UNESCO, en 2017, le taux de scolarisation net pour les deux sexes était de 93,68 % dans le primaire, et de 90,24 % dans le secondaire. Le Comité note que ces taux semblent être inférieurs à ceux d'autres pays européens. Le Comité demande les observations du Gouvernement sur ce point.

Le Comité note dans d'autres sources [Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, CRC/C/EST/CO/2-4 de mars 2017, et les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le troisième rapport périodique de l'Estonie, E/C.12/EST/CO/3 de mars 2019] que le taux de scolarisation dans le primaire a diminué en valeur nette et que le taux d'abandon scolaire reste élevé, en particulier chez les garçons.

Il ressort du rapport que 0,2 % des enfants ne vont pas jusqu'au bout de la scolarité obligatoire.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur les taux de scolarisation et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires ainsi que des informations sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

#### **Coûts liés à l'éducation**

Le Comité souhaite savoir si des mesures ont été prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, comme le transport, les livres et les fournitures scolaires.

#### **Groupes vulnérables**

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations complémentaires sur la situation des enfants roms, en particulier en ce qui concerne les éventuelles mesures prises pour donner suite à l'étude "Les Roms dans le système éducatif estonien – Problèmes et solutions", et le placement d'enfants roms dans les écoles destinées aux enfants ayant des besoins particuliers. Le Comité a relevé qu'un projet devait être lancé en 2014-2016 en vue d'améliorer la qualité des conseils dispensés aux élèves roms et il a demandé à être tenu informé des résultats de ce projet.

Selon le rapport, les enfants d'origine rom sont scolarisés dans des écoles de langue estonienne ou, plus rarement, de langue russe. Il n'existe pas, en Estonie, d'école ou de classe exclusivement fréquentée par des enfants roms. Ces derniers sont intégrés au cursus commun national et ne sont pas séparés des autres élèves.

Le rapport mentionne les résultats d'une enquête réalisée à la demande du Service du registre de la population et du ministère de l'Éducation et de la Recherche et soutenue par l'association des Roms d'Estonie du Nord, qui montrent qu'en 2010, il y avait en Estonie 90 enfants dont l'un au moins des deux parents était d'origine rom qui étaient soumis à l'obligation de scolarisation. Le rapport indique également que selon les données de novembre 2017 du Système d'information sur l'éducation en Estonie, 55 élèves fréquentant des établissements scolaires généraux déclarent que le romani est la langue qu'ils parlent à la maison.

D'après le rapport, en Estonie, le transfert d'un enfant vers une école spécialisée repose sur une analyse des besoins et ne peut se faire qu'avec le consentement du parent ou du représentant légal et sur la base d'un examen médical. Le placement d'un enfant rom dans une école pour enfants ayant des besoins pédagogiques spéciaux ou son orientation vers

un établissement scolaire élémentaire pour y suivre un cursus simplifié repose sur les mêmes critères que ceux appliqués aux autres enfants.

Le Comité demande combien d'enfants d'origine rom fréquentent des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et combien d'enfants suivent un cursus simplifié dans une école ordinaire.

Le rapport indique que pour aider les enfants et élèves roms à progresser, le ministère de l'Éducation et de la Recherche a prévu diverses mesures, notamment des cours de formation continue spéciaux pour les membres des comités consultatifs et des centres de conseil.

Le Comité demande à être tenu informé des mesures prises pour améliorer les résultats scolaires des enfants roms, et à recevoir des informations sur les taux de scolarisation, d'abandon et de réussite scolaires.

Le Comité a précédemment demandé si les enfants en situation irrégulière en Estonie avaient accès à l'éducation (Conclusions 2015).

D'après le rapport, tous les enfants vivant en Estonie ont droit à une éducation (élémentaire) et ont la garantie d'y avoir accès. L'article 27, alinéa 1, de la loi sur l'enseignement élémentaire et secondaire (admission des élèves) dispose que les écoles élémentaires doivent accepter toutes les personnes soumises à l'obligation de scolarisation qui en ont exprimé le souhait et qui relèvent de l'établissement concerné compte tenu de leur lieu de résidence.

L'Estonie ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les droits des enfants handicapés à recevoir une éducation dans le cadre de cette disposition.

Le Comité note que, selon d'autres sources [Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de l'Estonie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, CRC/C/EST/CO/2-4 de mars 2017, et les Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le troisième rapport périodique de l'Estonie, E/C.12/EST/CO/3 de mars 2019], l'exigence posée par la politique linguistique selon laquelle 60 % des cours du secondaire doivent être dispensés en estonien pénalise souvent les élèves russophones, car ils ont, de ce fait, du mal à maîtriser les disciplines fondamentales qui sont enseignées exclusivement en estonien. Ces organismes ont recommandé à l'Estonie de faire preuve de souplesse dans l'application de cette exigence. Le Comité demande des informations actualisées sur cette situation.

### ***Mesures contre le harcèlement***

Le Comité demande quelles mesures (sensibilisation, prévention et intervention) ont été prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires.

### ***Voix de l'enfant dans l'éducation***

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la politique migratoire de l'Estonie est stable mais restrictive sur le plan de l'immigration depuis que le pays a acquis son indépendance de l'Union soviétique en 1991. L'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne (UE) n'a pas entraîné de brusque hausse de l'immigration, ni le fait qu'elle ait rejoint l'espace Schengen. Il y a eu en revanche une hausse de l'émigration économique des Estoniens vers d'autres pays de l'UE, en particulier la Finlande. En 2014, le nombre de personnes ayant émigré hors d'Estonie (4 637) a excédé le nombre d'immigrés arrivant en Estonie (3 904). Toutefois, l'émigration en 2014 a baissé de 30 % par rapport à 2013. La plupart des migrants qui viennent s'installer en Estonie le font pour rejoindre leur conjoint ou des parents proches.

L'attention a été portée ces derniers temps à la volonté d'attirer des professionnels hautement qualifiés en Estonie et de gérer leur flux. Dans ce cadre, l'accent a également été mis sur les étudiants étrangers et la poursuite de leur séjour en Estonie après leurs études.

L'Estonie fait partie des pays ayant le plus faible nombre de demandes d'asile en Europe. De 1997 à mai 2015, un total de 709 demandes d'asile avaient été déposées en Estonie, dont 114 ont bénéficié d'une protection internationale.

Les mesures d'aide au retour volontaire et à la réintégration sont un outil essentiel pour réguler les flux migratoires et se veulent un moyen efficace, humain et économiquement rationnel d'assurer le rapatriement de ceux qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine. Le bureau de l'OIM à Tallinn (Estonie) a mis en place un dispositif d'aide au retour volontaire et à la réintégration en 2010.

### ***Évolution des politiques et du cadre normatif***

Un certain nombre de programmes et d'initiatives ont été mis en œuvre en Estonie depuis 2015. En particulier, un Programme de bienvenue a été lancé en 2015. Il s'agit d'un service gratuit visant à aider les étrangers arrivant en Estonie à acquérir les connaissances de base et les compétences nécessaires pour vivre dans le pays. Ce programme de bienvenue est ouvert à tous les étrangers résidant légalement en Estonie depuis moins de cinq ans.

En 2017, le ministère de l'Intérieur a mis au point, en coopération avec la Direction de la police et des gardes-frontières, un service de conseil gratuit visant à fournir une assistance juridique gratuite ainsi que des informations fiables et précises actualisées aux étrangers. Ces services ont été développés sur la base du Programme de politiques équilibrées relatives aux migrations et à la nationalité, qui fait partie du « Plan de développement de la sécurité interne 2015-2020 », ainsi que du « Plan d'action pour la participation de spécialistes étrangers -Travailler en Estonie 2015-2016 ».

Le Comité relève dans le 5<sup>e</sup> rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur l'Estonie (adopté en 2015) que les autorités ont récemment modifié la loi sur la nationalité. Désormais, tout enfant de moins de 15 ans né en Estonie de parents ne disposant pas de la nationalité estonienne se verra attribuer automatiquement la nationalité estonienne (la loi dispose que les parents peuvent s'opposer à cette attribution). Selon les autorités, cette mesure concerne dans l'immédiat environ 835 enfants. Enfin, les personnes de plus de 65 ans qui souhaitent acquérir la nationalité estonienne seront désormais dispensées de la partie écrite des épreuves linguistiques.

### ***Informations et services gratuits pour les travailleurs migrants***

Le Comité note dans le rapport que, dans le cadre des services de conseil, les étrangers bénéficient des services d'un conseiller juridique, qui est censé fournir à son client des

informations fiables, exactes et actualisées, visant à trouver les solutions les plus adaptées aux problèmes et questions de son client. Dans le cadre de ces services, les étrangers reçoivent des informations complexes sur les migrations, le regroupement familial (permis de séjour, droits de résidence et de séjour, visas de longue durée), la nationalité et les documents d'identité, ainsi que les exigences liées au recrutement des étrangers. Ce service de conseil est dispensé en estonien, en anglais et en russe par téléphone et courrier électronique, sur rendez-vous avec un conseiller, et par Skype. Il est également possible d'utiliser le service de vérification de documents ex ante. Entre mars et décembre 2017, 9 946 personnes au total ont bénéficié de ces services de conseil.

En outre, dans le cadre des services de conseil, les employeurs bénéficient de formations leur fournissant des informations fiables et pertinentes sur les conditions de recrutement des étrangers en Estonie.

S'agissant de la question soulevée par le Comité dans sa précédente conclusion (Conclusions 2015), le rapport indique que, dans le cadre du Programme de bienvenue, un module de formation distinct a été mis au point pour les étrangers arrivant en Estonie dans le but de travailler ou de monter une entreprise. Il fournit une vue d'ensemble de l'emploi en Estonie, des informations sur la manière d'ouvrir une entreprise ou de faire du commerce, sur la législation du travail, les droits des employés, mais également sur des sujets liés au système des impôts et à la culture entrepreneuriale.

Un total de 2 916 personnes a participé aux formations dans le cadre du Programme de bienvenue entre 2015 et 2017, notamment aux cours de langue – 1 307 participants, aux cours relatifs à l'emploi et l'entrepreneuriat – 484 participants, au module de base – 487 participants, au module sur la vie familiale – 241 participants, etc.

Le Comité constate qu'en 2017, la Direction de la police et des gardes-frontières a organisé des sessions de formation sur la détection précoce et la prévention de la radicalisation (au total 38 heures de cours, et 107 responsables de la direction formés), ainsi qu'une formation sur la manière de réagir à des événements soudains liés à la radicalisation (26 heures de cours au total, et 60 participants).

Le Comité demande que le prochain rapport continue de fournir des informations et statistiques à jour sur les formations proposées et le nombre de participants.

Au vu des informations fournies dans le rapport et des explications communiquées précédemment à propos de la réglementation, le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte.

### ***Mesures de lutte contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration***

Le Comité rappelle que les mesures prises par le gouvernement doivent empêcher la communication aux ressortissants quittant le pays d'informations fallacieuses et lutter contre la diffusion de fausses informations visant les étrangers désireux d'entrer dans le pays (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce).

Le Comité considère que, pour être efficace, la lutte contre la propagande trompeuse doit comporter des mesures juridiques et pratiques destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie, ainsi que des mesures contre la traite des femmes. De telles mesures, qui doivent viser l'ensemble de la population, sont nécessaires pour lutter, par exemple, contre la propagation des stéréotypes selon lesquels la délinquance, la violence, la toxicomanie ou la maladie sont plus fréquentes chez les migrants (Conclusion XV-1 (2000), Autriche).

Le Comité rappelle également que les déclarations de personnalités publiques peuvent créer un climat favorable à la discrimination. La propagande raciste trompeuse, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques, constitue une violation de la Charte (Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie, réclamation collective no 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010). Le Comité

insiste sur l'importance qu'il y a à promouvoir une diffusion responsable de l'information et à décourager l'expression d'opinions discriminatoires.

Le Comité rappelle en outre que, pour lutter contre la propagande trompeuse, il faut mettre en place un système de contrôle efficace qui puisse détecter les discours discriminatoires, racistes ou haineux, en particulier dans la sphère publique. Il souligne que les autorités doivent prendre des mesures contre la propagande trompeuse afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovaquie).

Enfin, le Comité rappelle que les États doivent aussi prendre des mesures pour sensibiliser au problème les agents de la force publique, en proposant par exemple des formations pour ceux qui sont en contact direct avec les migrants.

Le Comité relève dans le rapport que deux projets ont été lancés en 2017 visant à favoriser la prise de conscience, la tolérance et l'attitude positive vis-à-vis de ressortissants de pays tiers résidant en Estonie, notamment les personnes déplacées, et celles déplacées en vertu de l'Agenda européen sur la migration. Ces projets ont été lancés par le Radiodiffuseur public estonien et le cabinet gouvernemental, avec le soutien du Fonds « Asile, migration et intégration ».

Dans le cadre du programme intermédias « LIVEstonia. I Live Here », un programme intermédias a été mis en place, qui incluait, entre autres, une série télévisée sur des ressortissants de pays tiers vivant en Estonie (24 épisodes), un site internet pour ce programme, avec des diffusions à la télévision et à la radio, et d'autres matériels originaux. Le site internet présentait des histoires individuelles intéressantes sur les ressortissants de pays tiers qui figuraient dans la série radiodiffusée sur Vikerraadio intitulée « I Live Here ». Grâce au soutien du Fonds social européen, les activités médiatiques encourageant les attitudes favorables à l'intégration sociale ont pu être financées.

En 2017, la Fondation pour l'intégration a mené une campagne d'intégration visant à « valoriser les organisations du secteur public employant une main d'œuvre diversifiée et fournissant des informations sur les possibilités de carrière dans le secteur public pour les personnes de langue maternelle autre que l'estonien », dont le contenu et l'objectif était d'encourager les jeunes dont la langue maternelle n'est pas l'estonien à postuler pour un emploi dans le secteur public et les directeurs du secteur public à employer ces personnes.

Le Comité relève dans le rapport de l'ECRI que le Code pénal contient des dispositions anti-discrimination, comme les articles 151 et 152, qui interdisent les activités incitant publiquement à la haine, à la violence ou à la discrimination fondées notamment sur la nationalité, la race, la couleur, la langue, l'origine ou la religion.

Toutefois, l'ECRI note que le Code pénal ne contient aucune disposition érigeant en infractions : l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie prônant la supériorité d'un ensemble de personnes, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes, la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant de telles manifestations. Le Comité demande aux autorités de répondre à ces observations dans le prochain rapport.

L'Estonie compte deux organes nationaux spécialisés que sont, d'une part, le Chancelier de la justice et, d'autre part, le Commissaire pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'égalité de traitement, qui traitent des questions liées à la discrimination. Toutefois, le mandat de ces deux organes est quelque peu limité. Le Comité demande des précisions sur l'application des dispositions antidiscrimination et une description détaillée du mandat de ces deux organes spécialisés.

Le Comité relève dans le rapport 2015 de l'ECRI que le racisme et la discrimination posent problème dans les médias et sur internet. En outre, il n'existe pas de statistiques suffisantes sur le nombre de cas en la matière et sur la façon dont ils sont traités. Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les systèmes de contrôle existants visant à garantir l'application des réglementations anti-discrimination.

Le Comité rappelle que les États sont tenus de mettre en place des mesures ou programmes visant à prévenir la diffusion de fausses informations à leurs ressortissants quittant le pays, et à empêcher que les étrangers qui désirent entrer dans le pays ne reçoivent de fausses informations. Les autorités doivent agir en ce sens afin d'empêcher l'immigration illégale et la traite des êtres humains (Conclusions 2006, Slovénie). Il réitère sa demande pour que le prochain rapport contienne des informations complètes et actualisées sur les mesures prises pour lutter contre l'immigration irrégulière, et notamment la traite des êtres humains.

#### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants**

Cette disposition exige que les États adoptent des mesures spéciales destinées aux travailleurs migrants, outre celles mises en place pour les nationaux, afin de faciliter leur départ, leur voyage et leur accueil (Conclusions III (1973), Chypre).

La période d'accueil correspond aux semaines qui suivent immédiatement leur arrivée, pendant lesquelles les travailleurs migrants et leur famille se trouvent le plus souvent dans une situation particulièrement difficile (Conclusions IV (1975), Observation interprétative de l'article 19§2). L'accueil des migrants doit prévoir une assistance en matière de placement et d'intégration sur le lieu de travail, mais aussi une aide en vue de surmonter certains problèmes comme le logement à court terme, la maladie ou le manque d'argent, ainsi que des mesures sanitaires adéquates (Conclusions IV (1975), Allemagne). La Charte exige des États qu'ils prévoient expressément des services d'assistance pour répondre aux besoins essentiels des migrants, ou qu'ils démontrent que les autorités sont suffisamment préparées, le cas échéant, pour apporter une telle aide (Conclusions XX-4 (2015), Pologne).

Le Comité rappelle également que l'égalité de droit ne crée pas toujours et nécessairement les conditions pour assurer l'égalité de fait. Dès lors une action supplémentaire s'impose en raison de la situation différente dans laquelle peuvent se trouver les travailleurs migrants par rapport aux nationaux (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 19).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a fait une évaluation positive du cadre juridique relatif à l'assistance mise à la disposition des travailleurs migrants pendant la période d'accueil, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et aux soins médicaux d'urgence prévus par la loi.

Le rapport précise en outre qu'une assistance est proposée lors du départ (conseils, documents de voyage, achat de billets d'avion), de même qu'un service d'appui à la réinsertion. Les Estoniens de retour au pays et les retraités étrangers qui viennent s'installer en Estonie reçoivent une aide financière si leur revenu est inférieur au taux de la pension nationale.

Le Comité relève aussi l'information selon laquelle une « allocation de retour » destinée à réduire le coût du retour est disponible pour les citoyens estoniens ayant vécu au moins dix ans à l'étranger.

#### **Services offerts durant le voyage**

S'agissant du voyage, le Comité rappelle que l'obligation faite aux États « d'assurer, dans les limites de leur juridiction, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage », se rapporte aux travailleurs migrants et à leurs familles qui voyagent collectivement ou dans le cadre de dispositifs publics ou privés de recrutement collectif. Il considère que ce volet de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migrations individuelles, dont l'État n'est pas responsable. Dans ce cas, toutefois, les services d'accueil sont d'autant plus nécessaires (Conclusions V (1975), Observation interprétative de l'article 19§2).

Le Comité note qu'aucune opération de recrutement de grande ampleur visant des travailleurs migrants n'a été signalée pendant la période de référence. Il demande quelles sont les règles imposées aux employeurs qui procéderaient à de tels recrutements en ce qui concerne l'assurance médicale, les conditions de sécurité et les conditions sociales

garanties aux intéressés, et s'il existe des mécanismes de contrôle et de traitement des plaintes.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Principes généraux**

Le Comité rappelle que le champ d'application de cette disposition s'étend aux travailleurs qui immigrent ainsi qu'à ceux qui partent s'établir sur le territoire d'un autre État. Les services sociaux publics et/ou privés des pays d'émigration et d'immigration doivent établir entre eux des contacts et des échanges d'informations, afin de faciliter la vie des migrants et de leurs familles, leur adaptation au milieu d'accueil, en même temps que leurs relations avec les membres de leurs familles qui ont pu rester dans leur pays d'origine (Conclusions XIV-1 (1998), Belgique).

Il rappelle aussi que des accords formels ne sont pas exigés, surtout si les flux migratoires ne sont pas importants dans un pays donné. En pareil cas, il suffit de mettre en place une coopération concrète en fonction des besoins. Bien qu'il considère que la collaboration entre les services sociaux puisse être adaptée au vu de l'ampleur des mouvements migratoires (Conclusions XIV-1 (1996), Norvège), il estime néanmoins que des liens ou méthodes de collaboration doivent être établis.

La collaboration telle qu'il l'entend ne se limite pas à la sécurité sociale, mais couvre un éventail plus large de problèmes sociaux et humains pouvant se poser aux travailleurs migrants et à leurs familles (Conclusions VII, (1981), Irlande). Les situations courantes où une telle coopération peut s'avérer utile sont, par exemple, celles où un travailleur migrant qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ne lui envoie pas d'argent ou doit être contacté pour une raison familiale, ou celles où un travailleur migrant est rentré au pays, mais doit récupérer des salaires ou des prestations qui ne lui ont pas été versées, ou celles où il doit régler certaines questions restées en suspens dans le pays où il a travaillé (Conclusions XV-1 (2000), Finlande).

#### **Collaboration entre les services sociaux**

Le Comité a considéré dans ses Conclusions 2006 ([Conclusions 2006](#)) que le cadre juridique de l'Estonie était conforme à l'article 19§3, étant donné que la loi relative à la protection sociale garantissait un droit général au bénéfice des services sociaux, des prestations sociales et de toute autre forme d'assistance. Bien qu'il n'y ait pas de services sociaux, publics ou privés, qui soient directement chargés des questions qui touchent aux migrants, les services sociaux estoniens collaborent avec leurs homologues des pays d'origine des travailleurs migrants. L'organisation de la prise en charge locale, y compris pour ce qui concerne l'aide d'urgence, est confiée aux collectivités locales, à d'autres instances publiques, à des ONG et aux Églises. Les ONG peuvent intervenir sur plusieurs plans : conseils d'ordre social, services pastoraux, possibilités de reconversion professionnelle, emplois ou autres activités s'apparentant à un emploi. La Fondation pour l'intégration et les migrations (MISA) fournit une aide matérielle et des conseils aux étrangers et aux migrants (voir [Conclusions 2015](#)).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé si, dans un contexte international, les ONG et les pouvoirs publics coopéraient pour coordonner l'assistance offerte aux migrants. En réponse, le rapport précise que la coopération avec les services sociaux d'autres pays est mise en place au cas par cas, en associant d'autres organismes si nécessaire. Le Comité demande à nouveau que davantage d'informations soient fournies à cet égard, de façon à pouvoir apprécier pleinement la situation.

Il demande également si la coopération dépasse le seul champ de la sécurité sociale (par exemple pour les questions relatives à la famille).

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail**

Le Comité rappelle que les États sont tenus d'éliminer toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne la rémunération et autres conditions d'emploi et de travail, y compris pour ce qui est de la formation en cours d'emploi et de l'avancement professionnel, ainsi que de la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Le Comité s'est penché sur la question de l'égalité en matière de rémunération et autres conditions de travail dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)) et a jugé la situation conforme à la Charte. Il a ensuite demandé s'il existait en Estonie des dispositifs de formation professionnelle destinés à améliorer les compétences et les possibilités de carrière auxquels migrants et nationaux peuvent avoir accès dans les mêmes conditions.

Il ressort du rapport que la loi relative à l'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement professionnel a été modifiée en 2018 afin de supprimer les dispositions relatives à l'accès des migrants à l'apprentissage, qui pouvaient être jugées discriminatoires. Dorénavant, les mêmes conditions d'admission à la formation professionnelle s'appliquent aux nationaux et aux migrants. La loi sur les ressortissants de l'Union européenne et la loi relative à l'égalité de traitement ont par ailleurs été modifiées en 2017 en vue d'améliorer encore l'égalité de traitement et l'application uniforme des droits des travailleurs issus d'États membres de l'UE et des membres de leur famille, ressortissants d'États membres de l'UE ou de pays tiers, et de mettre en place des mesures anti-discriminatoires. Ces mesures portent sur 1) l'accès à l'emploi, 2) les conditions d'emploi et de travail, en particulier pour ce qui concerne la rémunération, la rupture du contrat de travail, la santé et la sécurité au travail et, en cas de chômage, la réintégration ou le réemploi, la nomination à un poste ou le licenciement, 3) l'accès aux avantages sociaux et fiscaux, 4) l'affiliation syndicale et l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs, 5) l'accès à la formation, 6) l'accès au logement, 7) l'accès à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle pour les enfants de travailleurs et 8) l'aide fournie par les agences pour l'emploi.

Le Comité considère que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

#### **Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives**

Le Comité rappelle que cet alinéa exige des États qu'ils éliminent toute discrimination de droit et de fait en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et le bénéfice des avantages offerts par la négociation collective (Conclusions XIII-3 (1995), Turquie), y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat et l'accès aux fonctions d'administration et de direction des syndicats (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§4(b)).

Le rapport indique sur ce point que le cadre juridique n'a pas changé depuis les précédentes conclusions. La législation estonienne ne fait toujours aucune discrimination entre travailleurs migrants et nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales, la participation aux négociations collectives et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives. Selon les statistiques communiquées dans le rapport, quelque 5,6 % des travailleurs migrants sont affiliés à un syndicat, tandis que ce pourcentage est de 4,4 % pour les ressortissants estoniens.

Le Comité réitère son constat de conformité à la Charte sur ce point.

## **Logement**

Le Comité rappelle que les Etats doivent éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant l'accès aux logements publics et privés (Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, paragraphes 111 à 113). Il rappelle également que l'acquisition d'un logement (Conclusions IV (1975), Norvège), l'accès aux logements subventionnés ou encore l'octroi d'aides au logement, – prêts ou autres allocations – (Conclusions III (1973), Italie) ne peuvent être soumis à aucune restriction de droit ou de fait.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à la Charte, n'a pas changé. La loi relative à la protection sociale fait obligation aux collectivités locales de fournir un logement social aux personnes ou aux familles qui sont dans l'incapacité de trouver une solution d'hébergement par eux-mêmes. Le rapport souligne que les conditions et droits en matière de logement sont les mêmes pour tous, y compris les travailleurs migrants et leurs familles.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé des informations sur les cas éventuels de discrimination en matière de logement social au niveau local, ainsi que les mesures concrètes prises pour y remédier. Le rapport indique, dans sa réponse sur ce point, que le Commissaire à l'égalité hommes-femmes et à l'égalité de traitement n'a reçu aucune plainte pour discrimination en matière de logement social. Partant, la situation demeure conforme à la Charte sur ce point.

## **Recours**

Le Comité rappelle qu'il n'est pas suffisant pour un gouvernement de prouver l'absence de discrimination sur les seules règles de droit, mais qu'il lui appartient aussi de démontrer qu'il a pris les mesures concrètes adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Observation interprétative).

En particulier, le Comité considère qu'afin d'éviter toute discrimination de fait, les États parties doivent mettre en place des procédures de contrôle suffisamment efficaces ou des organes chargés de collecter des informations (données ventilées sur la rémunération ou affaires portées devant les juridictions du travail, par exemple) (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne).

Le Comité rappelle également que l'exercice effectif de l'égalité de traitement garantie par l'article 19§4(c) suppose qu'un recours puisse être introduit devant un organe indépendant contre les décisions de l'administration (Conclusions XV-1 (2000) Finlande). Il estime que l'existence d'un tel contrôle est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Le Comité note que l'Estonie s'est dotée d'un Commissaire à l'égalité hommes-femmes et à l'égalité de traitement, dont les compétences ont été élargies pendant la période de référence. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations exhaustives sur les activités de ses services en tant qu'organe de contrôle, ainsi que sur toutes les voies de recours concernant les aspects couverts par cette disposition de la Charte.

## **Conclusion**

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle que cette disposition reconnaît le droit des travailleurs migrants à une égalité de traitement en droit et en pratique par rapport au paiement des impôts, taxes ou contributions afférents au travail (Conclusions XIX-4 (2011), Grèce).

Il note que la situation, qu'il a précédemment jugée conforme à l'article 19§5 de la Charte ([Conclusions 2015](#)) n'a pas changé : les travailleurs migrants sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux en ce qui concerne les impôts et autres contributions afférentes au travail. Les cotisations sociales, l'impôt sur le revenu, les cotisations au régime de retraite obligatoire et à l'assurance-chômage sont prélevés sur les salaires et ne dépendent pas de la nationalité mais de la résidence de la personne pour l'année fiscale considérée. Un non-résident ne paie l'impôt sur le revenu que sur les revenus perçus en Estonie.

En cas de discrimination alléguée, la victime peut se tourner vers un tribunal ou une commission de règlement des conflits du travail pour demander des dommages et intérêts, ou demander au Chancelier de justice d'ouvrir une procédure de conciliation.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 6 - Regroupement familial*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

#### **Champ d'application**

La présente disposition impose aux Etats parties de permettre à la famille d'un migrant établi légalement sur leur territoire de l'y rejoindre. Les enfants du travailleur admis au titre du regroupement familial sont ceux à charge et non mariés qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité fixé par la législation du pays d'accueil. Par enfant « à charge », on entend les enfants qui n'ont pas d'existence autonome par rapport au groupe familial, en particulier pour des raisons économiques, en raison de la poursuite d'études non rémunérées ou pour des raisons de santé (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle avoir estimé à cet égard dans sa précédente conclusion que la situation de l'Estonie était conforme à la Charte ([Conclusions 2015](#)). Il n'est fait état d'aucun changement en la matière.

#### **Conditions du regroupement familial**

Le Comité rappelle que les États doivent éliminer tout obstacle juridique qui pourrait empêcher les membres de la famille d'un travailleur migrant de rejoindre celui-ci (Conclusions II (1971), Chypre). Les conditions imposées à l'entrée ou à la présence durable de la famille d'un travailleur migrant ne doivent pas être restrictives au point de priver cette obligation de son contenu et, en particulier, d'empêcher tout regroupement familial (Conclusions XVII-1 (2004), Pays-Bas ; Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité rappelle par ailleurs que, compte tenu de l'obligation énoncée à l'article 19§6 de faciliter autant que possible le regroupement familial, les États parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière si générale qu'elles excluraient la possibilité d'admettre des dérogations dans certaines catégories de cas, ou de prendre en considération des facteurs personnels (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Dans ses précédentes conclusions, le Comité a considéré qu'une condition de durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, était excessive et donc contraire aux prescriptions de l'article 19§6 de la Charte (voir [Conclusions 2011](#) et [Conclusions 2015](#)). Cette obligation a été levée à l'issue des réformes législatives opérées en 2017. Deux autres conditions imposées au regroupement familial – être domicilié en Estonie ou y résider effectivement et disposer d'un revenu légal suffisant -, ont été modifiées et sont désormais moins restrictives. Plus précisément, la loi relative aux étrangers dispose que le revenu légal englobe le salaire légitimement perçu, les allocations parentales, les indemnités de chômage, les pensions, les bourses d'études, les prestations versées par un Etat étranger et les autres moyens de subsistance. Le Comité comprend que ces moyens de subsistance peuvent inclure des prestations sociales ; il demande que le prochain rapport confirme que tel est bien le cas.

La procédure a en outre été simplifiée et les formulaires de demande de regroupement familial sont désormais plus faciles à remplir. Des services ont été mis en place pour donner aux travailleurs migrants des informations et conseils utiles pour leur installation dans le pays.

Enfin, le Comité note que, selon les statistiques communiquées, les tribunaux rejettent moins de 10 % des demandes de regroupement familial. Par conséquent, les conditions légales ne lui paraissent plus restrictives à ce point qu'elles feraient obstacle à l'exercice des

droits que confère aux travailleurs migrants l'article 19§6 de la Charte. Le Comité souhaite savoir si les autorités s'enquêtent des raisons motivant le refus des demandes de regroupement familial.

### ***Recours***

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial doivent être assorties d'un mécanisme efficace de recours ou de contrôle qui permette d'examiner le bien-fondé de chaque demande, conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative de l'article 19§6).

Le rapport explique qu'en cas de refus de délivrance d'un titre de séjour, les ressortissants étrangers sont en droit de saisir le tribunal administratif, dont les décisions peuvent ensuite être contestées auprès de deux niveaux de juridictions (appel et cassation). Conformément au code de procédure administrative, la décision doit être conforme à la loi, respecter la règle de proportionnalité, avoir été rendue sans qu'il y ait eu abus de pouvoir discrétionnaire et répondre à toutes les exigences formelles.

### ***Conclusion***

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§6 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle que les États ont l'obligation d'assurer aux migrants l'accès aux tribunaux et le bénéfice de l'assistance d'un avocat et de l'aide judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux (Conclusions 2015, Arménie).

Il rappelle en outre que tout travailleur migrant (de même que les membres de sa famille) résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un État partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les nationaux par l'application de la Charte sociale européenne, attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§7).

Le Comité rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant l'accès, à titre gratuit, des travailleurs migrants engagés dans une procédure judiciaire concernant les droits garantis par l'article 19§7 à l'aide juridique, à l'assistance d'un défenseur et aux services d'un interprète ([Conclusions 2015](#)), et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les questions en suspens.

En réponse à la demande d'éclaircissements du Comité sur les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, le rapport indique que l'État garantit une aide juridique gratuite à tous les travailleurs migrants et à toute personne séjournant temporairement en Estonie, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, sur un pied d'égalité avec les nationaux et les ressortissants d'États membres de l'Union européenne.

Le Comité s'est précédemment (Conclusions 2015) référé à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés (Conclusions 2015) et a demandé dans quelles conditions les réfugiés et les demandeurs d'asile pouvaient bénéficier d'une aide juridique.

En réponse, le rapport indique que l'État garantit une aide juridique gratuite à tous les bénéficiaires d'une protection internationale et aux personnes qui la demandent pendant toute la durée des procédures, conformément à la Convention relative au statut des réfugiés et à la législation communautaire pertinente.

Conformément à la loi relative à l'octroi de la protection internationale aux étrangers et à la loi sur la procédure administrative, les personnes qui sollicitent une protection internationale bénéficient d'informations juridiques et procédurales gratuites tout au long de la procédure. Les informations procédurales sont fournies aux réfugiés par l'unité spécialisée du Service de Police et de Gardes-frontières (PBGB) qui s'occupe des procédures en matière de protection internationale. Les informations juridiques et procédurales sont aussi fournies par les conseillers juridiques qui travaillent dans les centres de rétention ou d'accueil. Leur principale tâche est de préciser les droits et obligations des demandeurs et des bénéficiaires de l'assistance, de les aider à se préparer aux entretiens et de les accompagner dans leurs démarches administratives ou juridiques (dépôt d'une plainte, demande d'aide juridictionnelle en cas de refus, regroupement familial, etc.). Pour toutes les questions relatives au statut juridique des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale, une assistance est également assurée par les conseillers du pôle « Migrants » du PBGB. Ces agents conseillent les demandeurs sur toutes les questions relatives aux formalités à accomplir pour demander ou proroger un permis de séjour. Tous les bénéficiaires d'une protection internationale participent en outre au « Programme

d'accueil ». Ce dispositif fait le point sur leurs droits et obligations et sur les organismes à contacter (Chancelier de justice, Commissaire pour l'égalité de traitement) en cas de non-respect allégué de leurs droits.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### ***Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion***

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

### ***Principes généraux***

Le Comité a précédemment considéré que l'article 19§8 imposait « aux Etats d'interdire en droit l'expulsion des migrants qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf s'ils menacent la sécurité nationale ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (Conclusions VI (1979), Chypre). Lorsque des mesures d'expulsion sont prises, elles ne sauraient être conformes à la Charte que si elles sont décidées, conformément à la loi, par un tribunal ou une autorité judiciaire, ou par un organe administratif dont les décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elles ne doivent être ordonnées que lorsque l'intéressé a été condamné pour un délit grave ou est impliqué dans des activités qui constituent une menace substantielle pour la sécurité nationale, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Les mesures d'expulsion doivent respecter le principe de proportionnalité et prendre en compte l'ensemble du comportement du ressortissant étranger ainsi que les conditions et la durée de sa présence sur le territoire national. Les liens que l'intéressé entretient tant avec le pays d'accueil qu'avec le pays d'origine, de même que la force des éventuelles relations familiales qu'il a pu tisser durant cette période, doivent également être pris en considération pour déterminer si l'expulsion respecte le principe de proportionnalité. Tous les migrants étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion doivent en outre être en droit de faire appel de cette décision devant un tribunal ou une autre instance indépendante (Observation interprétative de l'article 19§8, Conclusions 2015).

### ***Garanties relatives à l'expulsion***

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a examiné les règles relatives à l'expulsion et les a jugées conformes à la Charte. Il a plus particulièrement relevé que les ressortissants étrangers ne pouvaient faire l'objet d'une injonction de quitter le territoire national qu'à compter du moment où ils n'étaient plus juridiquement fondés à demeurer en Estonie ou lorsque leur titre de séjour a été invalidé par une autorité judiciaire pour des motifs bien précis prévus par la loi et en vertu d'une décision susceptible de recours. Le rapport confirme que, lorsqu'il est appelé à statuer sur l'expulsion de l'intéressé, le juge tient compte de la situation personnelle du ressortissant étranger et de celle des membres de sa famille.

Le rapport indique, en réponse à la demande d'informations du Comité concernant la loi et la pratique relatives à l'expulsion de migrants résidant depuis longtemps en Estonie et y ayant établi des liens solides, qu'un titre de séjour de longue durée ne peut être invalidé que pour les motifs suivants :

- titre obtenu par des moyens frauduleux ;
- présence de l'intéressé considérée comme un danger pour l'ordre public et la sécurité intérieure ;
- expulsion sanctionnant un délit intentionnel ;
- invalidation du statut de réfugié ou, le cas échéant, de la protection subsidiaire.

En pareil cas, le juge statue sur l'expulsion en tenant compte de la gravité ou de la nature des risques que présente l'intéressé, de l'infraction qu'il a commise, de la date depuis laquelle il réside sur le territoire national, de ses liens avec l'Estonie et le pays d'origine, de son âge et des conséquences de l'invalidation de son titre de séjour de longue durée pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Se référant à son Observation interprétative de l'article 19§8 (Conclusions 2011), le Comité demande si les règles susmentionnées peuvent s'appliquer aux étrangers séjournant depuis une période de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat sans titre de séjour

mais avec l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, et quelles sont les pratiques habituellement suivies par l'Estonie en la matière.

*Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il rappelle que cette disposition fait obligation aux États de ne pas imposer de restrictions excessives au droit des migrants de transférer leurs gains et économies, que ce soit pendant leur séjour ou lors de leur départ du pays d'accueil (Conclusions XIII-1 (1993), Grèce).

Il rappelle avoir précédemment examiné le cadre juridique régissant le transfert des gains et des économies des travailleurs migrants ([Conclusions 2015](#)) et l'avoir jugé conforme aux prescriptions de la Charte. Il axera la présente appréciation sur les éventuels changements intervenus ou les questions en suspens.

Le Comité s'est précédemment (Conclusions 2015) référé à son Observation interprétative sur l'article 19§9 ([Conclusions 2011](#)), selon laquelle le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des biens mobiliers. Il a demandé s'il existait des restrictions en la matière.

En réponse, le rapport confirme qu'il n'existe aucune restriction au transfert des biens mobiliers appartenant à un travailleur migrant.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

**Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

*Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Sur la base des informations figurant dans le rapport, le Comité note qu'il n'existe pas de discrimination entre les travailleurs migrants salariés et les travailleurs migrants indépendants.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§10 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale du pays d'accueil représente le principal moyen d'intégration des travailleurs migrants et de leurs familles dans le monde du travail et dans la société au sens large. Les Etats sont tenus de promouvoir et de faciliter l'enseignement de la langue nationale, d'une part aux enfants en âge scolaire et, d'autre part, aux migrants eux-mêmes et aux membres de leurs familles qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 exige des Etats qu'ils favorisent l'enseignement de la langue nationale au sein des entreprises et du milieu associatif, ou bien dans des structures publiques telles que les universités. Le Comité considère que le fait d'exiger des droits importants pour ces cours n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de fournir gratuitement des cours dédiés à l'enseignement de la langue nationale, sans quoi beaucoup de migrants ne pourraient y avoir accès (Conclusions 2011, Norvège).

La langue du pays d'accueil est automatiquement enseignée aux écoliers et lycéens tout au long du cursus scolaire mais cette mesure n'est pas suffisante au regard des obligations imposées par l'article 19§11. Le Comité rappelle que les Etats doivent entreprendre des efforts afin de mettre en place une activité d'accompagnement de la scolarité pour les enfants d'immigrés qui n'ont pas fréquenté les toutes premières années de l'école primaire et qui, à ce titre, se trouvent en retard par rapport à leurs camarades autochtones (Conclusions 2002, France).

Le Comité a déjà examiné, dans sa précédente conclusion, la situation de l'enseignement de la langue estonienne aux enfants de migrants. En milieu scolaire, l'estonien est enseigné en tant que deuxième langue et des cours supplémentaires et classes d'immersion sont également prévus. En outre, les élèves qui ont besoin d'un soutien extrascolaire pour apprendre l'estonien peuvent obtenir une aide pécuniaire déterminée sur la base d'un critère d'évaluation des besoins. Le Comité a ainsi pu conclure que l'Estonie satisfaisait à cette disposition de la Charte ([Conclusions 2015](#)).

Le rapport donne des précisions sur les cours gratuits de langue estonienne dispensés aux adultes, qu'ils soient en activité ou sans emploi. La Caisse d'assurance chômage propose notamment des modules de formation linguistique de 160 à 300 heures, tandis que le ministère de l'Education et de la Recherche subventionne l'apprentissage de la langue estonienne (niveau avancé) pour les éducateurs.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

## **Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance**

### *Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les États doivent promouvoir et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles. Concrètement, il leur faut promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue maternelle dès lors qu'il y aurait un grand nombre d'enfants de migrants qui suivraient ces cours (Conclusions 2011, Observation interprétative de l'article 19§12).

Dans sa conclusion précédente ([Conclusions 2015](#)), le Comité a examiné la situation de l'enseignement de la langue maternelle dispensé aux travailleurs migrants et à leurs familles, tant dans le cadre de l'enseignement ordinaire financé par l'Etat que d'activités extra-scolaires proposées par des associations bénévoles, et l'a jugée conforme aux prescriptions de la Charte.

Le rapport contient des statistiques qui viennent compléter les informations, fournies précédemment, concernant l'organisation de l'enseignement multilingue. Il en ressort qu'en dépit du cadre juridique favorable à ce type d'initiatives, les écoles ordinaires qui dispensent un enseignement dans une langue étrangère sont plutôt rares ; il cite, à titre d'exemple, une école juive et une école finlandaise. Ce sont surtout les « cours du dimanche » qui offrent aux migrants la possibilité de bénéficier de cours à vocation linguistique et culturelle. La loi sur les écoles privées veille à ce que ces établissements soient subventionnés par l'Etat. Les associations culturelles de minorités ethniques qui proposent des cours de langue reçoivent des aides de l'Etat, des collectivités locales, ainsi que des ambassades étrangères et de fondations privées.

### *Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 19§12 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Il a déjà examiné la situation en ce qui concerne le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (emploi, orientation professionnelle et formation, conditions d'emploi, sécurité sociale, services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde). Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

### **Emploi, orientation professionnelle et formation**

Le rapport indique que la loi relative aux services et prestations en matière d'emploi ne prévoit pas de mesures particulières pour les demandeurs d'emploi qui ont des responsabilités familiales ; le Programme pour l'emploi 2016-2017 indique toutefois que la Caisse d'assurance chômage peut prendre en charge le surcoût afférent aux services de garde et autres frais résultant des besoins particuliers d'un individu, notamment les chômeurs qui, à défaut, ne seraient pas disponibles sur le marché de l'emploi et ne pourraient travailler au motif qu'ils s'occupent d'un enfant de moins de sept ans ou d'une personne âgée ou handicapée.

Etant donné que le Comité n'a pas critiqué, au titre des articles 10§3 et 10§4 de la Charte, le niveau des services standards de formation et d'emploi (Conclusions 2016, Estonie), il considère que la qualité de l'orientation et de la formation professionnelles destinées aux personnes ayant des responsabilités familiales est conforme à la Charte.

### **Conditions d'emploi, sécurité sociale**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à la Charte sur ce point. Le rapport souligne qu'il n'y a pas eu de changements législatifs pendant la période de référence.

Le Comité note d'après le rapport que le nombre de conventions collectives prévoyant des conditions de travail qui permettraient de concilier plus facilement vie privée et vie professionnelle a été établi à partir des informations contenues en 2016 dans la base de données répertoriant les conventions collectives. Il en ressort qu'à la fin de cet exercice, 98 clauses relatives à l'octroi d'un congé parental avaient été adoptées, c.-à-d. dans 12 % des conventions collectives en vigueur. 18 accords de télétravail avaient été passés (2 % des conventions) ; 70 formules de travail à temps partiel avaient été mises en place (9 % des conventions) et 83 dispositifs instaurant des congés supplémentaires avaient été signés (10 % des conventions).

### **Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde**

Le Comité note que, l'Estonie ayant accepté l'article 16 de la Charte, les mesures prises pour développer et promouvoir les structures d'accueil de jour pour enfants sont examinées dans le cadre de cette disposition.

Le parent ou le responsable de l'enfant peut obtenir un certificat de congé de soins en cas de maladie de l'enfant et recevoir une allocation de soins pour cette période (versée par la Caisse d'Assurance Maladie à une personne assurée en vertu du certificat de congé de garde, qui perd son revenu imposable assujetti à la taxe sociale). Le Comité note d'après le rapport que les conditions d'allocation de soins ont été modifiées : à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, le parent d'un enfant de moins de 12 ans atteint d'une tumeur maligne et dont le traitement commence dans un hôpital a droit à une allocation de soins de 60 jours consécutifs, et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le droit à l'allocation de garde pour la prise en charge d'un enfant de moins de 19 ans ne doit pas dépasser 14 jours consécutifs.

L'allocation de garde pour un maximum de 10 jours consécutifs est également disponible pour les soins d'un enfant de moins de trois ans ou de moins de 16 ans.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§1 de la Charte.

## **Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

### *Paragraphe 2 - Congé parental*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et demandé des informations concernant des recommandations formulées relatives au congé parental dans le Livre vert.

En réponse, le rapport indique que le Livre vert consacré aux prestations et services relatifs à la famille a été adopté par le Ministère des Affaires sociales en 2015 afin de proposer des mesures de politique familiale permettant, entre autres, de concilier vie professionnelle et vie familiale. Les résultats de l'analyse du système de congés parentaux et d'allocations familiales effectué par le Centre d'études politiques PRAXIS (Conclusions 2015) ont été pris en compte.

Selon le rapport, une analyse du système de congés et de prestations parentaux effectuée en 2016 a permis d'évaluer leur conformité avec les besoins des parents et l'organisation actuelle du travail et d'élaborer les propositions de leur développement.

Le Comité note d'après le rapport que, le 2 mars 2017, le gouvernement a approuvé les propositions de modification du système de congés et de prestations parentaux en deux étapes. Conformément aux amendements de la première étape adoptés le 6 décembre 2017 (qui entreront en vigueur le 1er juillet 2020, en dehors de la période de référence), les pères auront droit à un congé individuel et à des prestations d'une durée de 30 jours indépendamment de leurs relations de travail précédentes ou de la forme contractuelle de leur travail. Tous les pères pourront utiliser cette prestation soit simultanément avec la mère soit successivement.

En outre, le rapport indique qu'un autre amendement entré en vigueur le 1er mars 2018 (en dehors de la période de référence) prévoit de meilleures conditions pour obtenir des prestations parentales pour les travailleurs à temps partiel. Avant son entrée en vigueur, les prestations parentales étaient réduites si la personne gagnait un salaire supérieur au taux de prestations parentales (470€ en 2018). A partir du 1er mars 2018, les prestations parentales d'un travailleur ne sont réduites que si son salaire dépasse la limite supérieure de la prestation parentale, ce qui correspond à une fois et demi son salaire moyen. Le Comité examinera les amendements de la deuxième étape lors de son prochain cycle de contrôle.

Le Comité prend note des informations concernant une campagne médiatique « Grandir ensemble » (*Kasvage koos*) ayant pour but d'encourager les pères à prendre un congé parental, et de ses résultats ultimes.

### *Conclusion*

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

**Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement**

*Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Estonie.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

*Conclusion*

Le Comité conclut que la situation de l'Estonie est conforme à l'article 27§3 de la Charte.